

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 28 février 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:29] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0209 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:54] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:05] Bonjour.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:10] Monsieur le greffier,
19 veuillez citer l'affaire.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:18] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
21 Messieurs les juges.
22 Situation en Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de
23 l'affaire ICC-02/04-01/15.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:27] Merci.
26 Donc, les présentations.
27 Monsieur Choudhry, s'il vous plaît.
28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:33:34] Bonjour, Messieurs les juges.

1 Kamran Choudhry, Ben Gumpert, Beti Hohler, Pubudu Sachitanandan, Julian
2 Elderfield, Paul Bradfield, Adesola Adeboyejo, Agnese Valenti Yasmina (*phon.*)
3 Nuzban, et M^{me} Bittaye.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Parfait. Je vois que
5 tout est parfaitement structuré dans votre organisation et dans la configuration de
6 votre équipe.
7 Maintenant, Maître Cox.
8 M^e COX (interprétation) : [09:34:08] Bonjour.
9 M^e Mawira et moi-même, M^e Cox.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:10] Merci.
11 Maître, Narantsetseg.
12 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:15] Bonjour.
13 Caroline Walter, Innocent Mpoko et moi-même, Orchlon Narantsetseg.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:17] Merci.
15 Et maintenant, la Défense.
16 Maître Ayena.
17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:21] Bonjour, Messieurs les juges,
18 Monsieur le Président.
19 Je suis accompagné aujourd'hui par Chef Taku, Thomas Obhof, Maître Bridgman,
20 Maître Rowse ; et notre client, M. Dominic Ongwen, est en prétoire. Et je suis M^e
21 Krispus Ayena Odongo.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:44] Merci, Maître
23 Odongo.
24 Et, maintenant, notre conseil pour le témoin.
25 M^e RAIMONDO (interprétation) : [09:34:51] Fabián Raimondo.
26 Bonjour à tous, je suis donc le conseil du témoin.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:56] Très bien.
28 Commençons donc par le... l'interrogatoire de la Défense.

1 Je ne sais pas qui va prendre la parole. Maître Ayena ou Maître Obhof ? Je vois que
2 le micro de M^e Ayena est allumé ; donc, je pense pouvoir déduire avec justesse que
3 ce sera M^e Ayena qui va poser les questions.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:35:22] Je relève le gant.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:35:27]

7 Q. [09:35:27] Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. [09:35:29] Bonjour.

9 Q. [09:35:30] Alors, Monsieur le témoin, bien sûr, vous savez bien que ce n'est pas la
10 première fois que nous nous voyons, n'est-ce pas ? Nous nous sommes déjà
11 rencontrés dans d'autres circonstances, n'est-ce pas ?

12 R. [09:35:44] Oui, je m'en souviens.

13 Q. [09:35:48] Monsieur le témoin, eh bien, cela va continuer. Vous êtes ici, comme l'a
14 dit le Président de cette Chambre, pour dire la vérité, toute la vérité et rien que la
15 vérité. Donc, vous allez continuer à être sur le fil du rasoir, mais sachez — et je
16 répète — qu'ici, des mesures de protection vous ont été octroyées et, donc, vous
17 pouvez parler librement, dire tout ce que vous voulez sur quiconque, y compris sur
18 l'UPDF. Vous ne risquez rien, vous ne risquez pas de représailles. Vous êtes là pour
19 aider les juges à la manifestation de la vérité. Donc, soyez sans crainte, n'ayez pas
20 peur, vous êtes parfaitement protégé.

21 R. [09:36:58] J'ai bien compris.

22 Q. [09:37:07] Monsieur le témoin, à l'onglet n° 1... Ah ! Non, non ! Je demande, bien
23 sûr, une audience à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:14] Huis clos partiel, s'il
25 vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 9 h 40*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:40:59] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:41:16]

2 Q. [09:41:18] Alors, maintenant, Monsieur le témoin, je vous demande de vous
3 concentrer sur ce jour-là et sur ce moment-là — et je parle du jour de votre
4 interview — et je voudrais que vous nous parliez d'abord de la façon dont vous êtes
5 allé à cette interview. Alors, sans mentionner de noms, dites-nous si le colonel et/ou
6 le commandant vous ont escorté jusqu'à la salle d'interview.

7 R. [09:42:06] Écoutez, je... j'ai été appelé à l'endroit où j'étais basé, où je travaillais.
8 J'ai été appelé pour... On m'a dit qu'on avait besoin de moi, alors je suis venu. Et,
9 comme je l'ai déjà dit, quand je suis arrivé, les enquêteurs m'ont dit que le colonel et
10 le commandant avaient été autorisés à m'appeler. Je ne sais pas vraiment si le
11 colonel et le commandant étaient aussi présents dans la pièce, mais je sais que, en
12 tout cas, on est... j'y suis allé avec le commandant, mais ensuite, il est resté dans la
13 voiture.

14 Q. [09:43:23] Il y a quelque chose qui m'inquiète quand même, c'est ce qui est écrit à
15 la ligne 228 : « Ni le colonel ni le commandant n'y voient le moindre problème. » Fin
16 de citation.

17 Alors, le commandant et le colonel vous ont donné les mêmes garanties que celles
18 qui vous étaient offertes par les enquêteurs. Est-ce qu'ils vous ont dit : « N'hésitez
19 pas, parlez librement, n'ayez pas peur, n'ayez... ne craignez rien » ?

20 R. [09:43:58] Ils ne m'ont rien dit de ce type. Mais quand je suis arrivé devant les
21 enquêteurs, on m'a bien dit qu'il n'y avait aucune contrainte, qu'il n'y avait pas de
22 pression, qu'ils allaient juste me poser des questions, et que si j'avais des
23 informations dont ils pouvaient disposer, je n'avais qu'à leur donner, je n'avais rien
24 à craindre.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:38] Merci, Monsieur le témoin.

26 Il faudrait que nous repassions rapidement à huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:46] Huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 9 h 46*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:47:00] Nous sommes en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:10] Je tiens juste à dire

1 aux personnes qui sont dans la galerie que nous faisons la navette entre audience
2 publique et huis clos partiel parce que nous avons un témoin, ici, qui est protégé et
3 qui parfois, donc, doit être entendu hors des oreilles du public pour que son identité
4 soit protégée.

5 Reprenez, Maître Ayena.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:37] Merci.

7 Q. [09:47:38] Donc, maintenant, nous allons parler de votre séjour en brousse. Enfin
8 je vais surtout parler de la fin de votre séjour en brousse puisque nous allons parler
9 de votre évasion.

10 Hier, vous nous avez dit ce qui suit : « J'ai décidé de partir... »

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:48:08] S'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:09] Oui.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:48:11] Donc, si nous allons parler de l'évasion
14 du témoin, je pense qu'il faudrait passer à huis clos partiel. C'est d'ailleurs quelque
15 chose qui avait été soulevé par M^e Obhof hier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:25] Oui, mais enfin, il y
17 a quand même quelques sujets qui peuvent être traités en audience publique, je crois.
18 Arrêtez-moi si je me trompe, mais il me semble que certains sujets peuvent être...
19 peuvent être évoqués à huis clos... en audience publique. Mais je pense qu'il y a
20 aussi des conversations qu'il a eues avec M. Ongwen ; c'est peut-être cela qui devrait
21 être discuté en audience à huis clos partiel. Là, j'en suis d'accord, Maître Choudhry.

22 Alors, qu'avez-vous en tête, Maître Ayena ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:13] Écoutez, je ne vais pas vraiment
24 parler de l'évasion en tant que telle mais plutôt de ce qu'il a dit à propos de ses
25 tentatives d'évasion.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:20] Bien, mais soyez
27 vigilant.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:23] Bien.

1 Q. [09:49:24] Donc, voici ce que vous avez dit : « J'ai décidé de m'échapper à un
2 moment parce que l'occasion s'est présentée. Et puis, en plus, je me suis rendu
3 compte que si je m'échappais ni l'ARS ni même Kony n'étaient en mesure de me
4 rattraper et de commettre des atrocités dans ma région natale. » Fin de citation.

5 Que vouliez-vous dire exactement, Monsieur le témoin ?

6 R. [09:50:14] Il n'y a pas vraiment de raison à cela, à part le fait que j'allais
7 m'échapper.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:22] Puis-je, s'il vous
9 plaît, intervenir, Maître Ayena ?

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:50:24] Allez-y.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:26]

12 Q. [09:50:26] Monsieur le témoin, je crois que le conseil fait surtout référence à... au
13 passage où vous dites : « L'ARS et Kony n'étaient plus en mesure de commettre la
14 moindre atrocité envers ma communauté d'origine. »

15 Alors, peut-être, c'est là-dessus que nous aimerions que vous parliez. Est-ce que
16 vous pensez qu'il y a une différence entre ce qu'ils auraient pu faire avant et ce qu'ils
17 pouvaient faire maintenant ?

18 R. [09:50:57] Bien, j'ai compris, mais j'ai une petite demande : si vous me posez des
19 questions, posez-moi des questions directement et clairement pour que je puisse bien
20 comprendre la question, s'il vous plaît.

21 Alors, avant, on entendait des histoires selon lesquelles les gens étaient restés en
22 brousse 10 ans, 15 ans, cinq ans, et restaient en brousse parce que, avant, donc, ce qui
23 pouvait arriver était toujours assez troublant : d'abord, on vous enlevait de force,
24 ensuite, on vous disait que si vous essayiez de vous enfuir et qu'on vous rattrape, on
25 vous tuera.

26 Alors, si vous avez suffisamment de chance pour arriver à vous échapper et ne pas
27 être rattrapé et que vous arrivez à rentrer chez vous — l'endroit d'où on vous a
28 enlevé —, eh bien, même s'ils ne vous trouvent pas là-bas, ça n'a aucun intérêt, en

1 fait, parce que tous les gens qu'ils vont trouver dans votre lieu d'origine vont subir
2 les conséquences de votre évasion — des conséquences terribles. C'est pour ça, par
3 exemple, que j'ai décidé que je préférerais mourir aux mains de Kony, moi-même,
4 plutôt que de sacrifier tous les gens de mon village. Donc, je voulais faire tout ce qui
5 était en mon possible pour que ces gens-là, au moins, restent en sécurité, et ça, c'est
6 la raison.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:59] Oui, on a bien
8 compris.

9 Et je pense que c'est exactement là que vous vouliez en venir, n'est-ce pas ?

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:53:05] Oui, merci beaucoup.

11 Q. [09:53:06] C'était d'un gros secours, Monsieur le témoin.

12 Mais alors, s'il vous plaît, lorsque vous étiez en Ouganda, dans la région de Gulu,
13 plus précisément, est-ce qu'il y avait une grande probabilité que ce genre de chose
14 arrive, si vous vous étiez enfui à cette époque-là, lorsque vous étiez du côté de
15 Gulu ?

16 R. [09:53:37] Oui, oui, là, c'était très possible, ça aurait très bien pu arriver.

17 Q. [09:53:51] Et pouvez-vous nous dire qui a pris la décision à propos de ces
18 punitions infligées aux personnes qui avaient essayé de s'échapper ?

19 R. [09:54:06] C'était Joseph Kony lui-même qui a décidé ça. C'est lui qui a donné ces
20 instructions.

21 Q. [09:54:15] Merci. C'est très utile en l'espèce.

22 Alors, maintenant, je ne vous demande pas quelle était votre implication dans ce
23 type de chose, mais avez-vous assisté à ce type de sanction où un village entier a été
24 puni parce qu'une personne s'était échappée ?

25 R. [09:54:59] Ça arrivait avant. Quand j'ai été enlevé, c'est arrivé du côté de Kitgum,
26 et c'était juste trois mois après que je « sois » aux mains de Kony.

27 Q. [09:55:34] Vous avez passé presque 19 ans en brousse.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:55:40] Bon, mais avant ma prochaine
2 série de questions, je crois que je vais demander une audience à huis clos partiel, s'il
3 vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:59] Huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 02)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:21] Nous sommes à nouveau en audience
12 publique, Monsieur le Président.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:02:30]

14 Q. [10:02:30] Alors, je vais vous poser une question de suivi, suite à la question que je
15 viens de vous poser. Hier, vous avez dit aux juges de la Chambre que lorsque vous
16 avez rencontré pour la première fois M. Dominic Ongwen, il avait l'air d'être plus
17 âgé que vous.

18 Donc, Monsieur le témoin, voici ce que je... j'aimerais savoir. Bon, vous avez donné
19 des explications aux juges de la Chambre, mais il se peut qu'il y ait encore des zones
20 d'ombre au sujet de votre âge. Donc, la question de suivi que je vais maintenant
21 vous poser permettra peut-être aux juges de déterminer de façon plus exacte votre
22 âge. Et nous, nous avançons que votre âge a une certaine pertinence en l'espèce.

23 Lorsque vous avez été enlevé, Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez... est-ce que
24 votre voix avait déjà mué ? Est-ce que vous aviez déjà la voix d'un homme — la voix
25 grave d'un homme ?

26 R. [10:03:37] Mais écoutez, moi, je ne pouvais pas savoir si ma voix avait mué ou
27 non. Mais ceux avec qui je vivais, ce sont eux qui pourraient dire si ma voix avait
28 mué ou non. Mais au moment où j'ai été enlevé, j'avais soit 19 ans soit 20 ans.

1 Q. [10:04:25] Et, Monsieur le témoin, bon, vous nous dites que vous aviez 19 ans.
2 Donc, si vous dites que vous aviez 19 ans, est-ce que vous seriez étonné de savoir
3 que, si vous dites que vous aviez 19 ans à l'époque, vous étiez né même plus tôt
4 qu'en 1975 ?

5 R. [10:04:52] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

6 Q. [10:04:57] Monsieur le témoin, si nous faisons un calcul et que nous supposons
7 que vous avez été enlevé à l'âge de 19 ans, et que cela s'est passé en 1994...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:21] Non, non, cela
9 signifie que c'est exact. S'il a été enlevé en 1994, c'est exact. Mais ne posez pas la
10 question au témoin, parce que c'est une question d'arithmétique, tout simplement.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:40] Oui, mais, en fait, il est né en décembre, à la
12 fin de l'année, donc ce serait 1974, la fin de l'année 1974 et non la fin de l'année 1975.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:59] Certes, mais c'est
14 quand même une différence minime. Je veux dire... Regardez...

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:06:04] Oui, mais c'est une estimation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:06] Écoutez, très
17 souvent, il a été question, ici, dans ce prétoire, de date de naissance, d'âge. Bon, alors,
18 ce qui est clair, c'est que ce n'est pas absolument exact.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:06:19] D'accord.

20 Q. [10:06:20] Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré pour la première fois
21 M. Dominic Ongwen, vous avez dit qu'il avait l'air plus âgé que vous. Est-ce qu'il
22 avait l'air beaucoup plus âgé que vous ou juste à peine plus âgé que vous ?

23 R. [10:06:36] Écoutez, il y a des gens qui peuvent être de petite taille et qui... et qui
24 sont minces et qui, pourtant, sont âgés. Donc, à cette époque, non, je n'ai pas pu
25 véritablement déterminer avec exactitude l'âge de Dominic Ongwen. Il m'était
26 difficile d'estimer son âge. C'est la seule personne qui savait, qui connaissait son âge.
27 Il savait pertinemment qu'au moment où j'ai rencontré ce témoin (*phon.*), j'avais cet
28 âge.

1 Q. [10:07:35] Donc, vous êtes en train de nous dire, Monsieur le témoin, que vous ne
2 vous souvenez pas des éléments qui vous ont permis de tirer la conclusion suivant
3 laquelle il était plus âgé que vous ; c'est cela ?

4 R. [10:08:03] C'est un peu difficile. Enfin, c'est un peu difficile pour moi de
5 déterminer si j'étais plus âgé que lui ou si c'était lui qui était plus âgé que moi. Mais
6 d'après mes observations, ce que j'ai constaté, c'est que, à l'époque, il était plus âgé
7 que moi.

8 Q. [10:08:34] Merci. Merci, Monsieur le témoin.

9 Hier, Monsieur le témoin, vous dites que vous avez quitté l'école en 1985, et ce, à
10 cause de la guerre, lorsque M. Museveni a souhaité renverser le gouvernement.
11 Est-ce qu'il s'agit du gouvernement de l'UPC d'Obote que M. Museveni souhaitait
12 renverser ?

13 R. [10:09:09] Il m'est difficile de vous expliquer cela, parce que, qu'il s'agisse de
14 l'UDP ou... du... du DP... — pardon — ou de l'UPC, pour ce qui est de faire la part
15 des choses entre les deux, c'était difficile pour moi à cette époque. Mais ce que je sais
16 pertinemment, c'est que c'était ce gouvernement qui combattait contre le
17 gouvernement de l'UNLA. Ensuite, par la suite, je me suis rendu compte qu'à
18 l'époque, le Président était Tito Okello.

19 Q. [10:10:02] Monsieur le témoin, pourriez-vous aider les juges de la Chambre à
20 comprendre si, en 1985, les soldats de M. Museveni étaient déjà parvenus à Gulu ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:21] Maître Ayena, peu...
22 quelle que soit la date de naissance du témoin, le fait est qu'à cette époque-là, il était
23 jeune ; c'était un jeune garçon. Alors, il se peut qu'il sache certaines choses... Enfin, il
24 est assez improbable qu'il sache ces choses, qu'il les ait apprises à l'époque des faits.
25 Peut-être que, par la suite, il en a entendu parler, mais cela n'aura pas une grande
26 valeur probante, ici. Et, de toute façon, nous avons des éléments de preuve à ce sujet
27 et il va y avoir peut-être, je n'en sais rien, des experts qui vont venir à l'avenir
28 témoigner à ce sujet.

1 Mais je vous demanderais... Enfin, je ne vous le demanderai pas, mais j'aimerais
2 vous demander d'envisager si vous pourriez peut-être abréger un peu cela, parce
3 que, quelle que soit la date de sa naissance, il était, de toute façon, très jeune à ce
4 moment-là et peut-être qu'il n'avait pas véritablement de conscience politique, à
5 cette époque.

6 Voilà ce que je voulais vous dire.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:11:15] Merci, Monsieur le Président,
8 mais vous vous rendez compte... ou vous rendrez compte, plutôt, qu'il a dit
9 qu'en 1985, il avait quitté les rangs de l'école et il a dit, précisément, que c'était à
10 cause de la guerre de Museveni. Donc, est-ce qu'il est injuste...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:36] Non, non, non, non,
12 non, mais j'aimerais vous demander de ne pas trop vous attarder là-dessus.

13 Q. [10:11:43] Et, bien entendu, Monsieur le témoin, vous avez entendu l'échange que
14 je viens d'avoir avec le conseil, puisque cela vous a été interprété ; alors, est-ce que
15 vous pourriez nous expliquer ce que vous entendiez lorsque vous avez dit que vous
16 aviez quitté l'école, vous l'aviez dit hier. Donc, est-ce qu'il y a quelque chose dont
17 vous vous souvenez ? Est-ce que vous vous souvenez de la raison qui vous a poussé
18 à quitter l'école ?

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:09] Mais peut-être que je pourrais lui
20 présenter une idée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:13] Non, non, mais
22 laissez-le répondre et, ensuite, vous pourriez peut-être... Bon, présentez-lui votre
23 proposition.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:21]

25 Q. [10:12:22] Monsieur le témoin, je suis sûr que vous avez entendu comme nous
26 tous ce que le Président vient de dire. Est-ce que vous pourriez étoffer un peu l'idée
27 que vous aviez avancée hier au sujet du moment où vous avez quitté l'école ?

28 R. [10:12:36] La raison pour laquelle j'ai quitté l'école est comme suit : d'après ce que

1 j'avais compris, premièrement, mon père n'était plus en mesure de payer mes frais
2 scolaires. Deuxièmement, pour autant que je m'en souviene, il y avait déjà une...
3 une insurrection qui était présente à l'époque. Et ce que j'ai entendu par la suite, c'est
4 que M. Museveni a commencé sa guerre en 1981, elle a duré jusqu'en 1986. C'est là
5 qu'il a fini par renverser le gouvernement. Et c'est cela qui m'a empêché de
6 poursuivre ma scolarité. Voilà ce que je sais.

7 Q. [10:14:04] Monsieur le témoin, si je vous rappelle que les forces de M. Museveni,
8 la NRA, sont arrivées à Gulu en 1987, est-ce que cela vous permettrait de réfléchir à
9 ce que vous avez dit au sujet de la raison qui vous a poussé à quitter l'école ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:40] Alors, peut-être que
11 vous pourriez dire « au lieu de 1985 » pour que le témoin comprenne. Maintenant, je
12 comprends, oui, mais « au lieu de 1985 ».

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:14:58]

14 Q. [10:14:57] Donc, oui, au lieu de 1985.

15 R. [10:15:03] Ce que je sais, c'est que j'ai quitté l'école en 1985.

16 Q. [10:15:13] Merci.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:19] Monsieur le Président, est-ce que
18 nous ne pourrions passer à huis clos partiel rapidement à nouveau ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:24] Huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15) *(Reclassifié en partie en public)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée) Donc, est-ce que vous pourriez permettre aux juges de la Chambre

1 de comprendre quels étaient les critères qui étaient pris en considération pour
2 promouvoir une personne au sein de l'ARS ?

3 R. [10:16:31] Alors, en ce qui concerne les promotions, je ne suis pas particulièrement
4 informé de tout cela. Il y avait deux ou trois personnes qui étaient des personnes
5 haut gradées qui se mettaient d'accord pour promouvoir... pour me promouvoir, par
6 exemple, à tel grade, pour promouvoir Ayena à un autre grade. C'étaient ces trois
7 personnes qui le faisaient. Ils étaient deux ou trois. Et eux, ils savaient quels étaient
8 les critères qu'ils prenaient en considération. Vous, on vous disait que vous aviez été
9 promu sans... sans fournir d'autres explications.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:29] Je pense que c'est
11 intéressant, parce que, bon, il a dit que cela ne lui était pas expliqué. Donc, je vais
12 faire une autre tentative.

13 Q. [10:17:39] Monsieur le témoin, mais vous, est-ce que vous vous aviez compris
14 pourquoi vous aviez été promu ? Est-ce que vous saviez pourquoi vous aviez été
15 promu ?

16 R. [10:17:48] Non, je ne l'ai pas compris.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:53] Maître Ayena.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:17:55]

19 Q. [10:17:56] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous rassurer. La question que je
20 vais poser n'a pas le but... n'a pas pour but de vous impliquer ou d'impliquer toute
21 autre personne, mais je pense qu'il est important que les juges de la Chambre
22 comprennent les raisons de la promotion d'une personne. Et... Alors, je vous ai posé
23 une question pour permettre aux juges de mieux comprendre.

24 Et est-ce que... est-ce qu'il se pourrait que vos aptitudes ou vos capacités de
25 commandement pendant les combats — je ne parle d'ailleurs pas forcément de vos
26 capacités, mais je parle des capacités de tous les membres de l'ARS —, est-ce que les
27 capacités de commandement auraient pu être l'un des facteurs pris en
28 considération ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:07] Et je m'interroge, car
2 peut-être que cela... que cette réponse pourrait être apportée en audience publique, si
3 nous ne faisons pas une référence précise au rôle du témoin.

4 Qu'en pensent les parties ?

5 Audience publique.

6 Et peut-être que vous pourriez reformuler un peu la question.

7 *(Passage en audience publique à 10 h 19)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:19:35] Nous sommes à nouveau en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:45] Monsieur le témoin,
11 vous pouvez répondre à la question maintenant.

12 Q. [10:19:50] Donc, est-ce que la... les capacités en matière de commandement
13 auraient pu être l'un des critères qui expliquent la promotion au sein de l'ARS ?

14 R. [10:20:05] Bien, écoutez, bien sûr que même moi, je peux penser que cela aurait pu
15 être l'une des raisons, mais je ne peux pas, de façon claire déterminer, qu'il s'agissait
16 bel et bien d'une raison. C'est tout ce que je peux vous dire. Les officiers haut gradés
17 qui s'étaient vu confier cette tâche d'assurer la promotion de certaines personnes
18 auraient pu effectivement constater que certains commandants individuels avaient...
19 une certaine capacité et que tel autre commandant, par exemple, savait comment
20 gérer les personnes. Mais les raisons qui expliquaient les promotions n'étaient pas
21 données aux personnes qui étaient promues. Ces raisons, ils ne les... ils n'en
22 parlaient pas, ils les gardaient pour eux-mêmes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:12] Je vous remercie.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:21:15]

25 Q. [10:21:16] Monsieur le témoin, donc, dans ce contexte, est-ce que vous savez si
26 Dominic Ongwen était un bon commandant, notamment un commandant qui savait
27 gérer les cibles militaires ?

28 R. [10:21:53] Alors, en ce qui concerne les combats contre les soldats, là, je dirais

1 qu'il... que c'était un très bon commandant.

2 Q. [10:22:02] Merci.

3 Et, Monsieur le témoin, vous savez, dans un environnement de travail, les gens
4 parlent. Et je pense au gros des troupes, aux soldats de base qui parlent de leur chef.
5 Donc, est-ce que vous pourriez décrire aux juges de la Chambre comment les soldats
6 de l'ARS percevaient la personnalité ou le caractère de Dominic Ongwen ? Il se peut
7 que vous ayez eu l'occasion de parler de Dominic Ongwen justement. Que
8 disaient-ils à son sujet ?

9 R. [10:23:01] D'après les soldats de Kony, ils disaient que Dominic était quelqu'un
10 qui était de... qui avait une bonne disposition. Ce n'était pas une personne qui allait
11 nécessairement nous punir, par exemple. C'est quelqu'un qui ne maltraitait pas ses
12 soldats. Deuxièmement, en règle générale, lorsqu'une opération était organisée et
13 qu'il allait attaquer des soldats du gouvernement, en général, il n'y avait pas
14 beaucoup de pertes parmi ses soldats. C'est la raison pour laquelle ses soldats
15 disaient beaucoup de bien à son sujet.

16 Q. [10:24:10] Merci, Monsieur le témoin.

17 Et, suite à ce que vous venez de dire, s'il vous était demandé de choisir entre Okot
18 Odhiambo, Buk Abudema et Dominic Ongwen, si on vous demandait « qui
19 préférez-vous » en tant que commandant, j'entends, qui auriez-vous choisi entre ces
20 trois ?

21 R. [10:24:51] Je les aurais tous choisis.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:59] Écoutez, ce n'est pas
23 forcément un choix, mais bon... Nous devons donc prendre bonne note de la réponse.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:13]

25 Q. [10:25:15] Monsieur le témoin, alors, dans cette affaire, il a été dit qu'il y avait
26 toujours des cibles militaires ainsi que des cibles civiles. Pendant que vous vous
27 trouviez dans la brousse, est-ce que vous avez observé ou est-ce que vous avez
28 entendu les gens parler des cibles que Dominic Ongwen avait l'habitude d'attaquer ?

1 Est-ce qu'il s'agissait de cibles militaires ou de cibles civiles ?

2 R. [10:25:59] Dominic ciblait essentiellement les soldats. Et, vous savez, en Ouganda,
3 nous avons un problème, parce que l'armée, en général, elle se trouve près des
4 centres urbains. Et c'était important, parce qu'ils avaient besoin de... il fallait qu'ils
5 protègent les... les civils. Donc, chaque fois que Dominic allait livrer bataille contre
6 des soldats, les... les... les civils se trouvaient dans une zone très proche. Et il y avait,
7 parfois, des tirs croisés. Donc, la plupart du temps, vous vous rendiez compte, en fin
8 de compte, que c'étaient les civils qui avaient été les plus touchés. Donc, il est parfois
9 très difficile de déterminer qui était responsable de ces... d'avoir attaqué ces
10 victimes civiles. Mais ce que je sais, c'est que, la plupart du temps, Dominic Ongwen
11 ciblait ses attaques contre l'armée.

12 Q. [10:27:19] Je vous remercie de cette réponse, Monsieur le témoin.

13 Mais dans ce contexte, donc, est-ce que vous diriez que Dominic Ongwen a participé
14 à des attaques contre... des attaques de grande envergure contre des civils, contre la
15 population civile ?

16 R. [10:27:46] Excusez-moi. Est-ce que vous pourriez répéter la question ?

17 Q. [10:27:51] Voici quelle est ma question : je rebondis un peu sur la réponse que
18 vous m'avez donnée et je me demande si l'on pourrait dire que Dominic Ongwen
19 avait participé à des attaques généralisées contre la population civile.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:13] Non, je ne vous
21 autorise pas à poser cette question, parce que, là, il y a beaucoup trop de termes
22 juridiques dans cette question. Vous ne pouvez pas demander... poser cette question
23 au témoin ainsi, parce que vous avez intégré des termes juridiques. Il faut que vous
24 reformuliez votre question de telle façon qu'il puisse fournir des renseignements
25 factuels. Et ensuite, nous évaluerons si les critères juridiques sont satisfaits, en
26 quelque sorte.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:28:48] Merci.

28 Q. [10:28:49] Monsieur le témoin, donc, je viens... je m'en tiens à ce qu'a dit le

1 Président et je vais formuler ma question ainsi : est-ce que Dominic Ongwen a jamais
2 participé à des attaques directes contre la population civile ?

3 R. [10:29:07] Non. Mais ce n'est pas seulement Dominic. La plupart des
4 commandants haut gradés de l'ARS organisaient leurs opérations pour attaquer les
5 soldats, pour essayer d'obtenir ou de saisir des biens militaires tels que des
6 uniformes, des munitions, des armes, mais la plupart du temps, les soldats se
7 trouvaient cantonnés tout près des civils également.

8 Q. [10:29:40] Merci, Monsieur le témoin.

9 Hier, vous avez dit aux juges de la Chambre que vous aviez été transféré une fois à
10 Control Altar, où se trouvaient la plupart des commandants haut gradés de l'ARS.

11 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quels étaient les grades et les
12 titres des personnes suivantes de l'ARS que je vais mentionner maintenant ?

13 Alors, je pense à l'année 2003. Alors, premièrement Joseph Kony : quel était son
14 grade et quelle était sa fonction ?

15 R. [10:30:30] Alors, d'après lui, Joseph Kony nous disait qu'il était général. Alors, il
16 faisait partie du haut commandement et il était le chef général, le chef de la rébellion.

17 Q. [10:31:02] Donc, c'était le président, en quelque sorte ?

18 R. [10:31:07] Oui.

19 Q. [10:31:09] Vincent Otti, maintenant.

20 R. [10:31:14] Vincent Otti était lieutenant-général (*phon.*) et était donc l'adjoint du
21 chef.

22 Q. [10:31:39] Et qu'en est-il de Nyero Tolbert ?

23 R. [10:31:51] Je ne suis pas certain de son grade, mais au sein du haut
24 commandement, sa fonction et son rôle étaient la tenue des archives et des états.

25 Q. [10:32:17] Vous dites qu'il était chargé de la tenue des états ; c'est cela ?

26 R. [10:32:21] Oui — enfin, d'après ce que je sais.

27 Q. [10:32:27] Oui, mais il était général de brigade ou il était général de division ?

28 R. [10:32:35] Lui, il était général de brigade. Ça, je m'en souviens maintenant. C'était

1 général de brigade.

2 Q. [10:32:50] Et Lakati, qu'en était-il de ce Lakati ?

3 R. [10:32:56] Lakati était aussi général de brigade. Je ne suis pas extrêmement sûr de
4 son rôle ou de sa fonction.

5 Q. [10:33:08] Et Lukwiya, qu'en est-il ?

6 R. [10:33:14] Raska Lukwiya était général de division, mais je ne sais pas quelle était
7 sa fonction.

8 Q. [10:33:26] Est-ce qu'il aurait été commandant de... des forces terrestres à
9 l'époque ?

10 R. [10:33:43] Ça, je n'en suis pas sûr.

11 Q. [10:33:45] Et Caesar Acellam ?

12 R. [10:33:49] Il était général de brigade. Et auparavant, c'était la personne chargée de
13 la coordination entre l'ARS et l'armée d'Al Bashir.

14 Q. [10:34:20] Aurait-il pu être directeur des renseignements ?

15 R. [10:34:30] Non, non, non. Je ne peux pas le confirmer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:37] J'aimerais poser une
17 question qui pourrait être importante.

18 Q. [10:34:47] Lorsque vous nous dites qu'il était le coordinateur chargé, donc, des
19 contacts entre l'ARS et l'armée d'Al Bashir, est-ce que vous en savez plus ?

20 R. [10:35:00] Non, je ne peux pas vous donner beaucoup d'informations vraiment
21 sérieuses à ce propos, mais je sais que pour ce qui est des armes, des vivres...

22 Q. [10:35:26] Oui, j'entends bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:29] Maître Ayena,
24 poursuivez.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:35:32]

26 Q. [10:35:32] Qu'en est-il de Charles Tabuley, maintenant ?

27 R. [10:35:39] Je ne sais pas exactement quel était le grade de Charles Tabuley, mais il
28 était commandant de brigade.

1 Q. [10:35:57] A-t-il été commandant de division à un moment aussi ?

2 R. [10:36:05] Vous savez, dans la brousse, les grades changent sans cesse. À un
3 moment, on a un grade, on a un poste, et puis, le lendemain, tout a changé. En tout
4 cas, lorsqu'il est mort, on a entendu cela. Mais c'était difficile de le rencontrer parce
5 qu'il était commandant de division.

6 Q. [10:36:33] Bien. Et qu'en est-il d'Acel Calo Apar ?

7 R. [10:36:45] Acel Calo Apar était colonel. Et pour ce qui est de ses fonctions, eh bien,
8 ça changeait : parfois, il était chargé du renseignement, et parfois, il était chargé des
9 opérations avec Opoka.

10 Q. [10:37:08] Et Okot Odhiambo ?

11 R. [10:37:14] Okot Odhiambo était général de division. C'était lui qui commandait les
12 forces terrestres.

13 Q. [10:37:32] Mzee Kenneth Banya ?

14 R. [10:37:40] Mzee Kenneth Banya, auparavant, lorsque nous étions encore au
15 Soudan, était le commandant du camp.

16 Q. [10:37:59] Le commandant du camp ?

17 R. [10:38:01] Oui.

18 Q. [10:38:07] Sam Kolo ?

19 R. [10:38:14] Sam Kolo était général de brigade et était commissaire politique.

20 Q. [10:38:24] Commissaire politique ?

21 R. [10:38:28] Oui.

22 Q. [10:38:37] Opora Pum ?

23 R. [10:38:50] Comme je l'ai dit précédemment, parfois, il était chargé du
24 renseignement, et puis, à d'autres moments, il était plutôt chargé des opérations.

25 Q. [10:38:58] Et qu'en est-il d'Ocan Bunia ?

26 R. [10:39:02] Ocan Bunia était général de brigade, responsable de la brigade Gilva.
27 Mais vers 2003, 2004, il s'est retrouvé à Control Altar.

28 Q. [10:39:29] Et enfin, le dernier, mais ce n'est pas le moins important : qu'en est-il de

1 Dominic Ongwen ?

2 R. [10:39:42] Dominic Ongwen, comme je l'ai déjà dit, eh bien, son grade et ses
3 fonctions changeaient sans cesse. Et nous, les sous-officiers, avions du mal à suivre
4 ces évolutions. On ne comprenait pas vraiment, d'ailleurs, ce qu'il en était. Je sais en
5 tout cas qu'à l'époque il était général de brigade... (*l'interprète se reprend*) il était
6 commandant de brigade. Et puis, après, on a appris qu'il faisait partie du haut
7 commandement, mais on ne savait pas exactement ce qu'il y faisait.

8 Q. [10:40:33] On parle ici de 2003, Monsieur le témoin. Donc, seriez-vous surpris,
9 Monsieur le témoin, si je vous disais que Dominic Ongwen n'est devenu
10 commandant de brigade qu'en 2004 ?

11 R. [10:41:06] Vous me posez beaucoup de questions à propos de tous ces
12 commandants, mais sachez que je vous ai dit quels étaient leurs grades et leurs
13 fonctions à un certain moment. Bon, mais c'est vrai qu'à ce moment-là Dominic
14 Ongwen n'était pas commandant de brigade, puisqu'il était... avait été muté au
15 commandement suprême, mais, comme je vous l'ai déjà dit, je ne sais pas ce qu'il y
16 faisait.

17 Q. [10:41:37] Mais seriez-vous étonné, Monsieur le témoin, si je vous disais qu'à ce
18 moment-là Dominic Ongwen n'était que commandant ? En 2003, il était
19 commandant au sein du bataillon OC Oka.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:42:09] (*Correction de l'interprète*) Faire de
21 Vincent Otti un général de corps d'armée.

22 Reprise des débats.

23 R. [10:42:23] Alors, je ne sais pas du tout qui a déclaré cela ; ça me surprend un peu.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:42:30]

25 Q. [10:42:30] Mais lorsque vous avez été interviewé par les enquêteurs de
26 l'Accusation, ils vous ont dit — ici, je fais référence au document
27 UGA-OTP-0273-0692, que l'on trouve à l'onglet 1, page 0697, ligne 698 (*phon.*)...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:55] Ça ne peut pas être

1 correct.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:42:57] Oui, 166 à 178, je crois.

3 Q. [10:43:00] Je cite : « Et je veux aussi que vous compreniez que nous comprenons
4 parfaitement et que nous reconnaissons la structure de commandement et la
5 structure de commandement et de contrôle dans une... au sein d'une structure
6 militaire. Et nous savons parfaitement ce que cela signifie lorsque l'on donne un
7 ordre à une personne. Et nous comprenons aussi... nous comprenons aussi ce qu'il
8 en est lorsque l'on n'exécute pas un ordre. Surtout ce qu'il en est pour les
9 commandants subalternes ou les... les sous-officiers. » Fin de citation.

10 Vous souvenez-vous avoir entendu cela de la part des enquêteurs ?

11 R. [10:43:56] Oui.

12 Q. [10:44:00] Alors, j'ai quelques questions à vous poser à ce propos : lorsqu'ils vous
13 ont dit cela, qu'en avez-vous pensé ? Est-ce que vous avez interprété la chose de la
14 façon suivante : le... la structure de commandement est la structure de
15 commandement et de contrôle au sein de l'ARS, ou bien, au sein de toute structure
16 militaire, quelle qu'elle soit ?

17 R. [10:44:39] Ben, d'après ce que j'avais compris, ça a trait à toute structure militaire,
18 pas uniquement à l'ARS, mais toute structure militaire, quelle qu'elle soit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:57]

20 Q. [10:44:58] Mais est-ce que vous avez interprété ces propos comme s'appliquant
21 aussi, par extension, à l'ARS ?

22 R. [10:45:08] Oui. Oui, ça aurait aussi pu porter sur l'ARS puisque l'ARS fonctionnait
23 comme une unité militaire.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:24]

25 Q. [10:45:26] Pourriez-vous nous expliquer si cette affirmation, à propos de la
26 structure de commandement et du... commandement et du contrôle, vous a
27 influencé, par la suite, lorsque vous avez répondu à des questions portant sur la
28 même chose, mais pour l'ARS ?

1 R. [10:45:55] Votre question est compliqué répétez-la et... de façon plus simple.

2 Q. [10:46:01] Vous... on vous a donc présenté, d'abord, cette affirmation et vous avez
3 bien dit aux juges que, d'après vous, vous avez compris que cela portait aussi sur
4 l'ARS. Et ensuite, lorsque vous répondiez aux questions suivantes, avez-vous dû
5 répondre de façon à ce que vos réponses correspondent à la structure de
6 commandement telle qu'elle vous avait été présentée au départ ?

7 R. [10:46:40] Oui.

8 Q. [10:46:49] Donc, ils vous ont bien dit qu'ils vous posaient des questions à propos
9 de Dominic Ongwen.

10 Alors, est-ce que vous leur avez dit où se situait Dominic Ongwen dans la hiérarchie
11 militaire à l'époque ? Leur avez-vous dit quel était son rôle dans... lors des réunions
12 de haut gradés ?

13 R. [10:47:19] Je n'ai rien dit de la sorte puisque, à l'époque, je ne pouvais pas deviner
14 où se trouvait Dominic, je ne pouvais pas deviner ce qu'il faisait.

15 Q. [10:47:38] Mais avez-vous répondu de la sorte parce qu'ils vous avaient bien
16 précisé qu'ils connaissaient parfaitement la structure de commandement d'une
17 structure militaire et la structure de commandement et de contrôle de l'ARS, et que
18 c'était donc pas nécessaire que vous leur disiez exactement quels étaient le rôle et la
19 place de Dominic Ongwen au sein de la hiérarchie militaire ?

20 R. [10:48:14] Désolé. Avec tout le respect que je vous dois, je ne suis pas d'accord. À
21 l'époque, les gens n'avaient pas... n'étaient pas qu'à un seul endroit. Par exemple, là,
22 nous sommes tous dans une pièce, mais les gens ont différentes positions, et parfois,
23 avant que les gens se rencontrent, il faut un certain temps. Donc, dire quelque chose
24 à propos de... d'un sujet que l'on... auquel on ne connaît rien, c'est difficile. C'est
25 pour ça que je leur ai bien dit que je ne savais pas exactement ce qu'il en était à
26 propos de Dominic, où il se trouvait, ce qu'il faisait et quel était son grade.

27 Q. [10:49:11] Oui, mais alors, à la même page... Non, enfin, au même onglet, en tout
28 cas, page 0702, 0703, lignes 344 (*phon.*) à 338, voici ce que vous a dit l'enquêteur :

1 « En fait, nous comprenons bien que la plupart des soldats avaient été enlevés
2 lorsqu'ils étaient enfants. Nous avons bien compris que vous aviez des ordres, et
3 nous "comprenions" bien les implications d'une non-exécution des ordres. »

4 Vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:50:07] Oui.

6 Q. [10:50:10] Pourriez-vous nous dire quelles étaient ces conséquences quand on
7 n'exécute par un ordre ? Quelle est la conséquence ?

8 R. [10:50:29] Oui. Cela ne porte pas uniquement sur l'ARS ; je crois que cela
9 fonctionne toujours dans toutes les armées.

10 Quand on vous donne un ordre avec des instructions, si vous ne les suivez pas, par
11 exemple, avec Kony, par exemple, il nous disait qu'il n'avait pas de prison, que sa
12 prison, c'était la mort ou si vous savez que quelque chose risque d'arriver,
13 enfuyez-vous et rendez-vous à l'UPDF. Mais il vous disait aussi : « De toute façon, si
14 vous vous rendez à l'UPDF, c'est eux qui vont vous tuer. » Donc, d'après ce que je
15 sais, c'était ainsi que ça se passait à l'ARS. Mais dans une structure militaire normale,
16 que ce soit à l'UPDF ou n'importe quelle armée, quand on vous donne un ordre et
17 que vous ne suivez pas cet ordre, vous serez sanctionné.

18 Q. [10:51:56] Vous faites maintenant partie de l'UPDF. Alors si vous vouliez vous
19 évader, désertre, est-ce que vous seriez tué en guise de sanction, comme ça aurait été
20 le cas à... dans l'ARS ?

21 R. [10:52:17] Il y a des règles au sein de l'UPDF. Il y a... ils ont leurs propres
22 tribunaux militaires. D'après votre question, si on essaie de désertre, eh bien, on
23 passe en tribunal militaire et puis le tribunal décide.

24 Le tribunal militaire peut décider de vous jeter en prison, mais comme je l'ai déjà dit,
25 à l'ARS, c'était différent, parce que Kony disait qu'il ne disposait pas de prison, que
26 sa prison, c'était la mort.

27 Q. [10:53:21] Merci, Monsieur le témoin.

28 Vous avez parlé de la structure de commandement de l'ARS. Alors, vous avez parlé

1 de Control Altar, vous avez parlé de divisions, vous avez parlé de brigades et de
2 bataillons. Y avait-il d'autres types d'unités qui se trouvaient en dessous du niveau
3 bataillon ?

4 R. [10:53:53] Oui, il y avait des unités en dessous du bataillon ; il s'agissait des *coy* et
5 des pelotons.

6 Q. [10:54:19] Vous... Vous avez déjà passé quelque temps au sein de l'UPDF et
7 pourriez-vous nous dire si la structure de commandement et de contrôle au sein de
8 l'ARS est identique à celle de l'UPDF ?

9 R. [10:54:44] L'ARS est un groupe plus restreint. Donc, on ne peut pas le comparer
10 aux forces du gouvernement. Il y a une différence entre les deux. Il y a plus de
11 structures au sein de l'UPDF.

12 Q. [10:55:18] J'aimerais que nous parlions de la chaîne de commandement, puisqu'on
13 parle commandement.

14 Diriez-vous que la chaîne de commandement au sein de l'UPDF est identique à la
15 chaîne de commandement que l'on trouvait dans l'ARS ? Et diriez-vous que les gens
16 suivaient cette chaîne de commandement scrupuleusement, voire religieusement ?

17 R. [10:56:01] Il n'y a pas de différence. Si on a un problème, à l'ARS, on part d'en bas,
18 et puis on remonte la chaîne. Et quand je dis qu'on part d'en bas, je veux dire qu'on
19 va déjà s'adresser à son commandant... commandant de section, et puis ça remonte
20 jusqu'au commandant des opérations, ça remonte ensuite jusqu'à votre
21 commandant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:46]

23 Q. [10:56:46] Et ça marche dans l'autre sens — puisqu'on parle de chaîne... chaîne de
24 commandement ? Ça va... C'est une chaîne avec des maillons, avec le maillon
25 supérieur et puis les maillons descendants ? J'aimerais savoir si, donc, ça fonctionne
26 aussi de bas... de haut en bas au sein de l'ARS.

27 R. [10:57:17] Oui. Parfois, Kony rassemblait tout le monde. Quand on se retrouvait
28 tous au même endroit, il rassemblait tout le groupe. On faisait des prières, enfin,

1 d'après sa... des prières... les prières de sa religion, hein. Et, ensuite, il donnait des
2 ordres, il disait « je veux que vous fassiez ceci, je veux que vous fassiez cela. » Et il
3 donnait ses ordres à tout le groupe rassemblé. Mais ensuite, suite à l'ordre
4 hiérarchique, il donnait ses ordres surtout à ses officiers inférieurs, et puis les ordres,
5 ensuite, descendaient jusqu'en bas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:19] Je vois l'heure qui
7 tourne. Je pense qu'il serait peut-être bon de faire la pause, et on reprendra tout cela
8 après.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:58:27] Mais j'ai un stylo rouge pour
10 savoir exactement où on va s'arrêter.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:32] J'avais... Je n'avais
12 pas vu votre stylo rouge, mais je le vois maintenant.

13 Eh bien, maintenant, c'est donc l'heure de la pause. Nous reprendrons à 11 h 30.

14 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:45] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:43] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:01] Maître Ayena, vous
21 avez la parole.

22 Est-ce que vous avez une estimation à nous donner, car non seulement vous avez la
23 parole, mais vous avez, peut-être, une estimation à nous donner ?

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:33:19] Hier, je pense que j'ai péché par
25 excès d'ambition, mais je vais quand même essayer de m'en tenir à ce que j'avais dit.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:27] Alors, lorsque nous
27 nous rapprocherons de 13 heures, je vous poserai la question.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:33:38] Je vais m'efforcer de faire de mon

1 mieux.

2 Q. [11:33:45] Monsieur le témoin, avant la pause, nous étions en train de parler de la
3 structure de commandement et de la chaîne de commandement. Et nous comparions
4 donc cette structure au sein de l'ARS et au sein de l'UPDF.

5 Alors, Monsieur le témoin, est-il possible, par exemple, que le Président Museveni et
6 le Président... en tant que président de l'UPDF, lui était-il possible de donner un
7 ordre directement à un lieutenant ou à un soldat de deuxième classe, d'ailleurs ?

8 R. [11:34:30] Non, cela ne peut pas se passer de la sorte.

9 Q. [11:34:35] Et qu'en est-il, dans le cas de l'ARS : est-ce que Joseph Kony pouvait,
10 par exemple, choisir qui il souhaitait choisir pour exécuter ses ordres et pour que
11 cette personne communique avec lui directement ?

12 R. [11:35:12] Pour Kony, bon, s'il a tout le monde rassemblé au même endroit, toutes
13 les personnes qu'il commande, cela dépend de la chaîne de commandement. Mais s'il
14 n'est pas avec tout le monde, s'ils sont séparés... parce que, en règle générale, les
15 soldats de l'UPDF ne donnaient pas la possibilité ou le temps, plutôt, aux rebelles de
16 l'ARS de se poser à un endroit, ils ne pouvaient pas tous être au même endroit.
17 Donc, c'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, les commandements de l'ARS, en
18 général, séparaient les gens en groupes beaucoup plus petits. Et dans ce cas, bon, il
19 utilisait le commandant avec qui il se trouvait à ce moment-là, indépendamment du
20 grade, peu importe qu'il s'agissait d'un capitaine ou d'un... d'un lieutenant, par
21 exemple, ou de quelqu'un d'autre. Et là, il lui... il donnait directement des ordres à la
22 personne qui se trouvait près de lui à ce moment-là.

23 Q. [11:36:24] Mais lorsqu'il se trouvait au Soudan, par exemple, et lorsque certaines
24 de ses forces ou la plupart de ses forces se trouvaient en Ouganda, est-ce qu'il suivait
25 nécessairement et respectait la chaîne de commandement tout le temps ?

26 R. [11:36:48] Mais écoutez, oui, il suit, il respecte la chaîne de commandement, parce
27 que, pour les gens qui se trouvaient en Ouganda, il y avait quand même quelqu'un
28 qui était le commandant général des forces en Ouganda. Et lorsqu'il voulait que les

1 gens fassent quelque chose, il envoyait cet ordre à la personne qui dirigeait les... les
2 troupes en Ouganda. Et, ensuite, cette personne répercutait le message au reste des
3 personnes avec qui il était en Ouganda ; mais, parfois, il donnait des instructions
4 directement à un commandant précis. Il lui disait ce qui devait être fait et il le faisait
5 sans pour autant suivre ou respecter la chaîne de commandement.

6 Q. [11:37:42] Merci beaucoup.

7 Lorsque Kony souhaitait qu'une attaque soit menée à bien ou, tout simplement,
8 lorsqu'il voulait déclarer la guerre, est-ce qu'il consultait ou... d'abord, convoquait et
9 consultait, dans un premier temps, tous les officiers gradés de Control Altar, toutes...
10 tous les commandants des bataillons et des brigades ?

11 R. [11:38:22] En ce qui me concerne, moi, j'étais... j'avais un grade inférieur, donc,
12 bon, il m'était difficile de le savoir. Mais, parfois, de temps à autre, je voyais les
13 commandants de brigade et les autres personnes qui se trouvaient avec lui au niveau
14 du haut commandement et je voyais, en fait, qu'ils se rassemblaient, qu'ils avaient
15 une discussion. Et ensuite, ils nous disaient... ils revenaient vers nous et ils nous
16 disaient quels étaient les plans qui avaient été présentés.

17 Q. [11:39:06] Hier ou avant-hier, vous nous avez parlé des esprits. Si Kony, comme il
18 l'indiquait, comme il l'alléguait, recevait des instructions des esprits, est-ce qu'il
19 devait consulter ses commandants avant de donner l'ordre pour pouvoir mettre en
20 œuvre ce que l'esprit en question lui avait demandé de faire ?

21 R. [11:39:49] Il est difficile de savoir comment opérait Kony. Enfin, voici ce que je
22 pourrais dire : il était difficile de savoir ou il est difficile de savoir si Kony avait des
23 contacts avec des esprits ou non, mais... Je pense, par exemple, aux opérations. Donc,
24 parfois, il nous disait : « Les esprits ont rejeté telle opération » ou « Les esprits ont
25 autorisé telle ou telle activité. » Et même si ses commandants ont... avaient prévu
26 d'exécuter, de lancer des opérations, il leur disait de ne pas aller de l'avant, parce
27 que, parfois, il disait que les esprits n'avaient pas accepté, n'avaient pas donné leur
28 consentement. Et il y avait des fois aussi où il disait que les esprits lui avaient dit

1 d'aller de l'avant pour certaines activités qui devaient avoir lieu et que c'étaient ces
2 messages que ses commandants devaient suivre.

3 Q. [11:40:53] Et lorsqu'il donnait un ordre d'attaque, par exemple, est-ce que la mise
4 en œuvre ou la façon d'exécuter ce plan, est-ce que cela avait son importance ?

5 R. [11:41:21] Écoutez, je ne sais pas si cela était très important pour lui, la façon dont
6 ses commandants, par exemple, exécutaient une opération. Je ne sais pas, je ne sais
7 pas si cela était important pour lui ou non.

8 Q. [11:41:40] Mais, en d'autres termes, Monsieur le témoin, à partir du moment où
9 Kony donnait un ordre, un ordre d'attaquer, par exemple, il appartenait à l'officier à
10 qui l'ordre avait été donné de faire en sorte de planifier et d'exécuter l'ordre.

11 R. [11:42:08] C'est exact.

12 Q. [11:42:12] Est-ce qu'un officier de quelque grade que ce soit pouvait intervenir,
13 pouvait interrompre, par exemple, un plan, en disant : « Non, non, non, non, ce n'est
14 pas possible, nous n'allons pas le faire. » ? Est-ce que cela était possible ?

15 R. [11:42:42] Lorsque j'étais avec Kony, si vous formuliez une objection lorsqu'il
16 donnait un ordre, il ne fallait pas attendre beaucoup avant de vous faire tuer.

17 Q. [11:42:58] Merci.

18 Monsieur le témoin, vous comprendrez que nous devons donc coopérer, en quelque
19 sorte. Donc, je vais vous rappeler certaines des choses qui vous ont été dites par les
20 enquêteurs. Alors, je fais référence à l'onglet n° 1, j'ai déjà donné le numéro ERN.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:37] Oui, oui, nous
22 connaissons le numéro ERN. Dites-nous la page.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:43:45] Page 705, lignes 413 à 417. Et avec
24 votre permission, Monsieur le Président, je vais en donner lecture.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:55] Je vous en prie.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:44:01]

27 Q. [11:44:01] « Lorsque Vincent Otti avait des plans... »

28 Alors, j'attire votre attention là-dessus, Monsieur le témoin, il s'agit de l'attaque de

1 Pajule. Et nous allons donc, maintenant, nous intéresser à l'attaque de Pajule.

2 « Lorsque Vincent Otti avait planifié d'attaquer Pajule... » — et donc, j'aimerais...
3 j'insiste là-dessus : « Lorsqu'il avait prévu ou planifier d'attaquer Pajule... » —, « ... il
4 a convoqué notre brigade qui était la brigade de Trinkle. Et puis, ensuite, ils ont
5 choisi, il y a eu un processus de sélection des forces. Et les forces, les forces qui ont
6 été choisies venaient du groupe de Vincent Otti et de notre groupe également. Il y
7 avait certains commandants qui étaient présents, et ces commandants incluait
8 Raska lukwiya, Buk Abudema, Dominic Ongwen et Opaka (*phon.*). »

9 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que cela signifie que lorsque votre brigade a été
10 convoquée, Vincent Otti avait déjà un plan, avait déjà conçu le plan... ou avait déjà le
11 plan d'attaque de Pajule ?

12 R. [11:45:36] C'est la raison pour laquelle il nous a convoqués. Il avait déjà ce plan. Il
13 avait déjà prévu cette attaque et, à mon avis — c'est mon opinion —, je pense qu'il
14 n'avait pas suffisamment de forces avec lui. Donc, c'est pour cela qu'il nous a
15 convoqués, pour combiner, conjuguer les efforts pour que nous puissions, ensemble,
16 exécuter cette opération.

17 Q. [11:46:08] Vous avez raison, Monsieur le témoin.

18 Est-ce que vous saviez — ou est-ce que vous avez fini par apprendre — d'où était
19 venu ce plan d'attaque de Pajule, ou est-ce que vous avez appris avec qui Vincent
20 Otti avait planifié cette attaque ?

21 R. [11:46:46] Non, je ne l'ai pas appris, ceci. Mais lorsque nous étions avec Vincent,
22 nous ne savions pas ce que nous allions faire. Mais lorsque nous sommes arrivés à
23 cet endroit, c'est là qu'on nous a dit ce que nous devons faire et cette information,
24 elle nous a été transmise par le commandant de brigade. Il nous a dit que nous étions
25 convoqués pour mener à bien une opération à Pajule.

26 Q. [11:47:23] Donc, est-ce qu'il est possible, Monsieur le témoin que, peut-être, il
27 aurait pu planifier cela avec Joseph Kony — ou il aurait pu recevoir des ordres de
28 Joseph Kony ?

1 R. [11:47:46] Voilà comment ils... ils échangeaient leurs idées. Lorsque, par exemple,
2 Vincent était en Ouganda et Kony au Soudan, je pense que c'est une idée qu'ils ont
3 dû partager, échanger puis, finalement, ils ont abouti à ce plan d'attaque,
4 d'opération à Pajule.

5 Q. [11:48:16] Mais est-ce que quelqu'un vous a dit si les commandants qui se
6 trouvaient là avaient juste été informés de ce plan d'attaque ou est-ce qu'on a, dans
7 un premier temps, demandé leur opinion au sujet de cette attaque ? Est-ce qu'on leur
8 a demandé si cette attaque devait avoir lieu ou non ?

9 R. [11:48:58] Je n'ai pas eu cette information, mais j'étais un soldat. Ce que je sais,
10 c'est que, bon, il y avait des commandants avec qui Vincent se trouvait, et chaque
11 fois que Kony donnait des instructions à Vincent, je sais qu'il avait... il avait dû
12 donner ses instructions aux commandants qui... et je sais qu'ils avaient pu en
13 discuter. C'est, d'après moi, c'est ce qui s'est passé... se passait.

14 Q. [11:49:46] Mais comme vous venez de le dire, Monsieur le témoin, si le plan
15 d'attaque était une idée de Kony, est-ce qu'il était possible que Vincent Otti... ou
16 est-ce qu'il était, d'ailleurs, nécessaire qu'il demande l'opinion des commandants qui
17 se trouvaient avec lui ou l'opinion de certains commandants pour savoir s'il
18 convenait, ou non, de mener cette attaque ?

19 R. [11:50:19] À chaque fois que Kony donnait des instructions à Vincent, bon, parfois,
20 il pouvait parler de... du plan, et Vincent lui présentait, de toute façon, des rapports.
21 Enfin, ça, c'est la seule chose à laquelle je peux penser.

22 Vincent... À... à mon avis, Vincent lui disait si l'opération qu'il avait... qu'il voulait
23 exécuter pourrait être vouée à l'échec, mais cela se passait seulement lorsque Vincent
24 avait reçu des informations ou des idées de la part des personnes qui se trouvaient
25 avec lui.

26 Mais si les personnes qui se trouvaient avec lui étaient tout à fait d'accord avec cette
27 opération planifiée, alors, il présentait ce rapport à Kony, et il lui disait : « Je pense
28 que l'opération que tu veux nous faire exécuter est tout à fait viable. » parce qu'en

1 fait, il présentait des rapports au... à Kony pour ce qui était de la faisabilité d'une
2 opération, de la puissance des effectifs, de ses forces, les armes dont il disposait, le
3 nombre... le nombre de personnes dont il disposait. Donc, s'ils en parlaient, s'ils
4 parlaient de tout cela avec tous ses commandants, alors, Vincent, lorsqu'il présentait
5 son rapport à Kony, lui donnait tous ces renseignements au sujet de la planification...
6 de... de l'opération prévue.

7 Q. [11:52:01] Oui, mais en d'autres termes, il ne s'agissait de savoir s'ils acceptaient
8 l'ordre, mais il s'agissait plutôt de savoir s'ils avaient la capacité pour exécuter
9 l'ordre.

10 R. [11:52:18] Pourriez-vous répéter cette question, s'il vous plaît ?

11 Q. [11:52:25] Alors, voici quelle était cette question : Kony a déjà donné un ordre et
12 peut-être qu'il a planifié cela avec Vincent Otti ; Vincent Otti en parle à ses
13 commandants, et voici quelle est ma question : est-ce qu'il leur revenait de dire :
14 « Non, non, nous ne voulons pas exécuter cet ordre » ou est-ce que, plutôt, ils
15 disaient : « Oui, oui, nous avons... nous avons le nécessaire pour exécuter cet ordre »
16 ou « nous n'avons pas les forces nécessaires pour exécuter cet ordre. » ?

17 R. [11:53:30] Écoutez, je n'en sais rien. Lorsque Kony donnait ses instructions pour
18 des opérations, je ne sais pas de quoi ils parlaient, mais la plupart du temps c'était
19 Kony qui donnait des instructions à Otti et Otti, ensuite, en parlait avec ses troupes.
20 Donc, Otti informait un officier peu gradé, il en parlait avec des officiers subalternes,
21 il parlait de l'opération, mais ils ne parlaient pas pour savoir s'ils... s'ils... s'ils
22 pouvaient, ou non, exécuter l'opération.

23 Q. [11:54:03] Alors, Monsieur le témoin, d'après la hiérarchie en place au sein de
24 l'ARS à ce moment-là — et nous venons juste d'en parler, nous en avons parlé juste
25 avant la pause — alors, est-ce qu'il était possible ou est-ce qu'il aurait été possible —
26 et je pense à Dominic Ongwen — donc, il avait... nous avons pu déterminer qu'à
27 l'époque, il était juste commandant, donc, est-ce qu'il lui aurait été possible d'avoir
28 voix au chapitre lors de la planification d'une attaque ? Et je parle de cette attaque.

1 Bon, il y avait des généraux, il y avait des généraux de brigade, il y avait des
2 colonels, et ils étaient nombreux. Donc, lui, il était simple commandant. Donc, est-ce
3 qu'il avait voix au chapitre, surtout s'il était prisonnier ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:15] Là, vous avez donc
5 une phrase avec beaucoup de propositions et beaucoup d'incertitudes. Donc, j'ai...
6 j'ai laissé passer la question, mais il y a beaucoup, beaucoup, beaucoup d'éléments
7 dans cette question, pour être très franc avec vous.

8 Q. [11:55:34] Donc, Monsieur le témoin, dans un premier temps, est-ce que vous
9 savez, concrètement, si M. Ongwen avait voix au chapitre lors... ou a eu voix au
10 chapitre lors de la planification de cette attaque ?

11 Ça, ce sera la première question.

12 R. [11:55:53] Mais écoutez, non, je ne suis pas informé à ce sujet, parce que nous,
13 nous avons été convoqués, nous sommes arrivés, nous nous sommes rendu compte
14 qu'il y avait déjà un plan qui existait, et mon commandant de brigade n'avait obtenu
15 des informations qu'au sujet de l'opération. Donc, au moment où, eux, ils
16 planifiaient l'opération, nous n'étions pas là. Donc, il m'est difficile de savoir qui a
17 parlé avec qui pour convenir de cette opération.

18 Q. [11:56:30] Et je vous poserai peut-être une autre question pour reprendre un peu
19 ce que vous avait demandé M^e Ayena, mais là, il y avait un élément de spéculation.
20 Donc, vous nous avez dit quels étaient les commandants qui étaient présents à
21 l'époque, y compris M. Ongwen. D'après ce que vous savez de la hiérarchie, à
22 l'époque, qui pouvait s'exprimer pendant ce genre de réunion ?

23 R. [11:57:21] Eh bien, les personnes qui faisaient partie du haut commandement, à
24 l'époque. Ces personnes pouvaient se faire entendre. Moi, j'ai entendu qu'à l'époque,
25 ils avaient dit que Dominic était commandant. Moi, je ne sais pas qui l'a dit, cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:42] Je pense que nous
27 pouvons passer à autre... à autre chose. Alors, il n'a pas de connaissance concrète de
28 la chose.

1 Alors, bien sûr qu'il peut... il peut nous dire, d'après ce qu'il sait de la hiérarchie, qui
2 pouvait s'exprimer.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:57:58] Mais je pense qu'il a dit tout ce
4 qu'il savait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:02] Oui, je suis d'accord.
6 Passez à autre chose.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:58:06]

8 Q. [11:58:06] Lorsque vous nous dites que Vincent Otti avait une équipe de son haut
9 commandement — et je fais référence à la page 0744, c'est toujours le même numéro
10 ERN, onglet 4, page 0744.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:28] Non, il me semble
12 que c'est l'onglet 3, alors, et je pense qu'il va falloir... non, je le vois
13 UGA-OTP-0273-0732, à la page 0744.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:58:48] Oui, oui.

15 Q. [11:58:50] Donc, vous mentionnez Dominic Ongwen qui fait partie des officiers du
16 haut commandement.

17 Alors, est-ce que, d'ailleurs, le haut commandement, est-ce que c'est la même chose
18 que Control Altar ?

19 R. [11:59:22] Oui, Control Altar, c'est le haut commandement. C'est là qu'étaient
20 basés les commandants haut gradés de l'ARS.

21 Q. [11:59:35] Vous confirmez qu'à cette époque, Dominic Ongwen faisait partie du
22 haut commandement ?

23 R. [11:59:46] Est-ce que vous parlez de l'attaque de Pajule de cette période-là ?

24 Q. [11:59:59] Yes, Monsieur le témoin.

25 R. [12:00:00] Oui, il faisait partie du haut commandement, parce que, lorsque nous
26 sommes arrivés, nous les avons trouvés là-bas.

27 Q. [12:00:07] Alors, juste au cas où vous auriez oublié, est-ce que vous vous souvenez
28 si les commandants suivants étaient présents également au rendez-vous ? Yadin

1 Tolbert ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:26] Il me semble qu'on
3 est déjà passé par là, on a déjà entendu ce nom. Soyez plus direct. On a passé en
4 revue absolument tous les noms hier. Il a confirmé qu'un grand nombre de
5 commandants étaient là. Et si je me souviens bien, moi aussi, j'ai posé des questions à
6 propos de certaines personnes qui n'avaient pas été mentionnées lors de
7 l'interrogatoire de M. Choudhry. Donc, j'ai en tête le nom des personnes qui ont été...
8 qui étaient présentes et dont la présence a été confirmée par le témoin. Et posez,
9 donc, les questions plus directement.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:01:13] Merci beaucoup, Monsieur le
11 Président. Je vous suis fort reconnaissant de cette autorisation.

12 Q. [12:01:21] Donc, Monsieur le témoin, il y avait donc un très grand nombre
13 d'officiers supérieurs au sein de l'ARS, bien supérieurs à Dominic Ongwen à
14 l'époque. Alors, pensez-vous que, étant donné cette configuration, Dominic Ongwen
15 aurait eu voix au chapitre en ce qui concerne la moindre chose lors de la réunion ?

16 R. [12:01:55] Mais vous avez raison. Comme je l'ai déjà dit, nous n'étions pas là.
17 Comment voulez-vous que je vous explique que Dominic faisait aussi partie du
18 plan ? C'est difficile pour moi de vous expliquer cela. Mais, d'après ce que je sais,
19 tous les officiers, depuis le niveau de commandant jusqu'aux niveaux les plus élevés,
20 étaient toujours avec Vincent lors de ce type de réunion. Ils étaient tous impliqués
21 lorsqu'il y avait des réunions de ce type pour préparer une opération.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:07] Écoutez, je pense
23 que vous devriez passer à autre chose, parce que, là, on est dans un cercle vicieux, on
24 est en train de faire des conjectures et on ne sait plus du tout où on en est.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:23] En effet, nous sommes dans un
26 cercle vicieux. Et je vais essayer de m'en échapper en posant une autre question.

27 Q. [12:03:31] Alors, hier, vous nous avez dit que Buk était présent au lieu de
28 rendez-vous. Je vais vous donner lecture d'une conversation interceptée par la

1 5^e division de l'UPDF à propos, donc, de ce qui aurait été intercepté le 9 octobre 2003.

2 Vous trouverez cela à l'onglet 9, UGA-OTP-0255-0034, page 34, justement.

3 Et donc, voici ce qui est dit : « Abudema a changé de cap au cours de la nuit et est
4 passé par Ladere pour aller à Olyelo Widyel. » Je répète : « Abudema a changé de
5 cap au cours de la nuit et est passé par Ladere pour aller à Olyelo Widyel. »

6 Et le 10 octobre 2003 — vous trouverez cela à l'onglet 17, UGA-OTP-0242-0775,
7 page 777 —, alors, il est écrit — et je cite : « L'UPDF a fait rapport de la chose
8 suivante : Abudema aurait... a dit à Kony qu'il avait attaqué le centre commercial de
9 Adilang où il a envoyé une escouade aux fins de récupérer des vivres. »

10 Donc, au vu de ce qui a été dit et de ce qui a été intercepté par l'UPDF à propos de
11 l'endroit où se trouvait Abudema, vous maintenez que vous avez bien vu Abudema
12 lors du rendez-vous pour Pajule ? Vous avez vu Buk Abudema là-bas ?

13 R. [12:06:16] Écoutez, les informations venant de l'UPDF sont, pour le moins,
14 douteuses en ce qui concerne les opérations. Les informations qu'ils donnent ne sont
15 pas entièrement véridiques.

16 Q. [12:06:53] Mais vous nous dites que l'UPDF ment ?

17 R. [12:07:19] Je ne sais pas s'ils mentent ou non, mais, en tout cas, il est difficile de
18 démêler le bon grain de l'ivraie dans leurs propos. On ne sait pas très bien ce qui est
19 vrai. Par exemple, s'il vous arrive quelque chose... — et je vais me prendre comme
20 exemple, d'ailleurs : imaginons que quelque chose m'est arrivé ; eh bien, on peut très
21 bien annoncer autre chose à la radio. Donc, on peut très bien dire « ceci ou cela est
22 arrivé » alors que, moi, personnellement, je sais très bien que ça ne m'est pas arrivé.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:05]

24 Q. [12:08:05] Monsieur le témoin, j'entends bien ce que vous nous dites. Vous avez
25 dit avoir vu Buk Abudema lors du... de la réunion, du rendez-vous en vue de Pajule,
26 vous maintenez cela ; c'est cela ?

27 R. [12:08:18] Oui, je le maintiens.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:21] Très bien.

1 Maître Ayena.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:25]

3 Q. [12:08:30] Bon, avant de le voir à Control Altar, est-ce que vous avez... vous aviez
4 appris qu'il aurait appartenu à d'autres unités ?

5 R. [12:08:47] Dominic était dans une unité différente avant cela. Et à l'époque, quand
6 on était à cet endroit, on s'est rendu compte qu'il avait été muté et transféré à Control
7 Altar.

8 Q. [12:09:33] Avez-vous appris, à un moment ou à un autre, que Dominic, en
9 novembre 2002, avait été blessé très... très gravement, alors qu'il était en expédition
10 pour Karamoja, pour Abim à Karamoja ?

11 R. [12:10:06] Oui, j'en ai entendu parler.

12 Q. [12:10:10] Avez-vous appris qu'il a été envoyé au dispensaire de campagne où il a
13 dû soigner sa blessure pendant près d'un an ?

14 R. [12:10:27] Oui, j'en ai entendu parler.

15 Q. [12:10:36] Et avez-vous su ou appris qu'alors qu'il était au dispensaire, dans ce
16 dispensaire, il a pris contact avec le général Salim Saleh qui est le frère du Président
17 Yoweri Museveni ?

18 R. [12:11:00] Non, ça, je n'en ai jamais rien su.

19 Q. [12:11:12] Et avez-vous appris qu'il aurait reçu un téléphone portable et une
20 somme d'argent équivalant à environ 10 millions de shillings de la part d'une
21 certaine personne à peu près lorsqu'il était dans le dispensaire ?

22 R. [12:11:37] Ça, je n'en sais rien non plus.

23 Q. [12:11:43] Et avez-vous su qu'à ce moment-là, pour une raison ou pour une autre,
24 il a commencé à avoir des soucis avec Joseph Kony qui a donné l'ordre à Vincent Otti
25 de l'arrêter ?

26 R. [12:12:04] Non, là non plus, je n'en ai pas entendu parler.

27 Q. [12:12:22] Alors, Monsieur le témoin, si je vous disais que lorsque vous avez vu
28 Dominic Ongwen... Non. Tout d'abord, je tiens à vous rappeler vos propos d'hier.

1 Vous avez bien dit que, parfois, des personnes pouvaient se trouver à Control Altar,
2 soit parce qu'ils y avaient été mutés, soit parce qu'on l'y avait envoyé pour se reposer
3 ou, autre possibilité, parce qu'il était en état d'arrestation. Vous vous souvenez avoir
4 dit cela hier, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

5 R. [12:13:11] Oui, je m'en souviens.

6 Q. [12:13:14] Alors, en gardant cela à l'esprit, que diriez-vous si je vous disais que
7 lorsque vous avez vu Dominic Ongwen à Control Altar, lors de la période précédant
8 l'attaque de Pajule, il était, en fait, prisonnier ?

9 R. [12:13:42] Je ne peux pas vraiment vous confirmer la raison pour laquelle Dominic
10 Ongwen était au commandement suprême, s'il était prisonnier ou pas. Comme je
11 vous l'ai dit hier, quand on est relevé de ses fonctions et envoyé à Control Altar, il y
12 a trois raisons que je vous ai données hier.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:15] Oui, je pense que la
14 réponse est tout à fait suffisante.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:20] Je vous l'accorde.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:21] En effet.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:24] Bien. Alors, tout d'abord,
18 pouvons-nous rapidement passer à huis clos partiel, mais brièvement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:38] Huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:16:33] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:41]

14 Q. [12:16:41] Vous souvenez-vous des officiers commandants qui ont été rassemblés
15 par Kapere ?

16 R. [12:16:57] Oui, je m'en souviens.

17 Q. [12:17:02] Pouvez-vous nous dire leurs noms ?

18 R. [12:17:10] Il y avait Bogi, Opio Sam.

19 Q. [12:17:28] Vous ne vous souvenez que de ces deux noms-là ? Je parle d'officiers
20 commandants.

21 R. [12:17:39] Ah ! J'en avais oublié un : Okwang Alero.

22 Q. [12:17:49] Mais vous avez aussi parlé d'Opoka. Alors, où s'insère Opoka ?

23 R. [12:18:05] Vous dites ?

24 Q. [12:18:07] Hier, vous avez aussi parlé d'Opoka lors de votre déposition. Alors,
25 quel était le rôle d'Opoka ?

26 R. [12:18:25] Quand on est arrivés là-bas, on a vu qu'il y avait Opoka qui y travaillait.
27 Il était chargé de mobiliser les soldats qui devaient partir en mission.

28 Q. [12:18:48] Vous souvenez-vous d'un dénommé Opio Makas ? Était-il présent lui

1 aussi ?

2 R. [12:19:01] Non, je ne me souviens pas de celui-là.

3 Q. [12:19:13] Entre Opoka et Dominic Ongwen, lequel était le supérieur ?

4 R. [12:19:22] Eh bien, au début, c'était Opoka qui était supérieur à Dominic. Il avait
5 un grade plus élevé. Mais à l'époque, bon, les gens se voyaient très peu, on se voyait
6 peu. Donc, il était difficile de savoir ce qui se passait au sein des autres groupes. Par
7 exemple, on ne savait pas très bien ce qui se passait au niveau du groupe de Vincent
8 Otti. Parfois, des messages étaient envoyés au commandant de la brigade, mais le
9 commandant de la brigade ne répercutait pas l'information sur les troupes. Et
10 d'ailleurs, le commandant de brigade a le droit de recevoir des informations et de ne
11 pas diffuser ces informations. Donc, il était difficile de savoir si, à un moment M,
12 Opoka était le supérieur de Dominic ou si Dominic était le supérieur d'Opoka. Cela
13 dit, pour mobiliser les soldats de Vincent qui devaient aller attaquer Pajule, eh bien,
14 ça, là, je suis sûr d'une chose : c'était Opoka qui s'en chargeait.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. [12:22:52] D'après les autres conversations interceptées, il semblerait que la
28 brigade de Sinia se soit trouvée à Adilang avec Buk. Alors, s'ils avaient été là-bas —

1 prenons ça comme hypothèse de départ —, combien de personnes de cette brigade
2 ont été sélectionnées ?

3 R. [12:23:21] Comme je vous l'ai dit hier, j'ai été très clair, je crois, je ne sais pas
4 combien de soldats ont été contribués (*phon.*) par les autres unités, je n'en sais rien.
5 Moi, ce que je sais, c'est ce que j'avais à faire, et je vous ai donné le nombre de
6 soldats que j'ai réussi à trouver. C'est ce que je vous ai dit.

7 Q. [12:24:02] Une fois les soldats pour la mission ayant été sélectionnés par chaque
8 groupe, vous rappelez-vous à quel moment ils ont été regroupés avant d'être
9 « redivisés » en trois groupes ?

10 R. [12:24:35] Je me souviens que c'est... que c'est comme ça que ça s'est passé, parce
11 que pour la préparation d'une mission, quand on dit : « Toi, t'en prends dix, toi t'en
12 prends quinze, et puis cette unité-là, prenez-en tant et tant », alors, au bout d'un
13 moment, il est évident qu'on rassemble tout le monde. Donc, ils se sont rassemblés,
14 en effet.

15 Q. [12:24:59] Et ils se sont rassemblés sous les ordres de quel commandant, si vous
16 vous en souvenez ?

17 R. [12:25:14] Vous parlez du commandant qui a dirigé l'opération sur Pajule ?

18 Q. [12:25:22] Eh bien, partons de l'hypothèse de départ qui est la vôtre, puisque vous
19 nous avez dit que chaque unité contribue d'abord un certain nombre de soldats qui
20 doivent partir en mission et qu'ensuite tous ces soldats sont rassemblés, combinés et
21 ensuite divisés en trois groupes.

22 Moi, je parle de cet... de ce point de rassemblement où, après les avoir rassemblés,
23 on les a divisés en trois groupes avant l'attaque sur Pajule. J'aimerais savoir qui était
24 le commandant, à ce moment-là.

25 R. [12:26:06] À ce moment-là, eh bien, moi, quand je suis venu avec mes hommes, je
26 les ai envoyés à l'endroit du rassemblement, et moi, je suis rentré chez... à mon
27 endroit habituel. Donc, je ne savais pas du tout qui était responsable de ces
28 personnes au... au point de rassemblement. Ce que je sais, c'est que la personne qui

1 mobilisait les troupes pour la mission aurait été le chef, et à ce moment-là, c'était
2 Opoka.

3 Q. [12:26:54] Lorsque vous avez convoyé votre groupe jusqu'à ce point de
4 rassemblement, avez-vous vu Dominic Ongwen se faire nommer chef d'un groupe ?

5 R. [12:27:08] Non, je ne l'ai pas vu. Comme je vous l'ai dit hier, mais je vous ai dit
6 que mon commandant de brigade, qui avait été invité à la réunion, est la personne
7 qui nous en a parlé. Il est revenu et nous a dit : « Une mission a été prévue. Il y aura
8 trois unités qui partiront en mission. » Dominic, Bogi et un troisième dont le nom
9 m'échappe. Il ne connaissait pas le nom du chef de la mission, à ce moment-là.

10 Mais ensuite, lorsqu'il est retourné pour la dernière réunion, il est revenu et il nous a
11 rendu compte, et nous a dit : « Cette mission sera dirigée par Raska Lukwiya ; c'est
12 lui qui sera en charge des trois équipes qui vont partir exécuter cette mission. »

13 Q. [12:28:22] Avez-vous vu une personne appelée Labwonee (*phon.*) ou Onyee ?

14 R. [12:28:45] Quand est en brousse, les gens ont souvent toutes sortes de noms. Vous
15 parlez d'un Labwonee (*phon.*), je ne sais pas de qui il s'agit. Vous parlez également
16 d'un Onyee, je ne sais pas non plus de qui il s'agit, mais je me souviens que des...
17 qu'une des escortes en chef d'Otti était connue sous le nom d'Onyee.

18 Q. [12:29:13] Mais alors, donc, à ce point de rassemblement, ce RV, vous avez dit
19 qu'il y avait une très grande foule et que vous aviez du mal à... à savoir qui était là.
20 Mais avez-vous quand même pu voir Oyenga... je crois, Vincent Oyenga, si je ne
21 m'abuse ?

22 R. [12:29:38] Non, je n'ai pas vu Oyenga. En tout cas, je ne l'ai pas vu, mais son
23 groupe était là, en revanche.

24 Q. [12:29:49] Et qui avez-vous vu appartenant à son groupe ?

25 R. [12:29:57] Parmi les hommes d'Oyenga, j'ai vu... Bon, je ne peux pas vous donner
26 leurs noms comme ça, de but en blanc, mais, en tout cas, le groupe auquel
27 appartenait Oyenga, qui s'appelait Sinia, était présent.

28 Q. [12:30:26] Avez-vous vu Okello Pokot ?

1 R. [12:30:33] Je n'ai pas vu Okello Pokot là-bas, mais il était également à Sinia. Son
2 groupe était également Sinia.

3 Q. [12:30:47] Et Celestino Okuri, est-ce que vous l'avez vu ?

4 R. [12:30:59] Non, je ne connais personne qui répond à ce nom. Je connais quelqu'un
5 qui s'appelle Okuri.

6 Q. [12:31:14] Alors, c'est peut-être moi qui ai mal prononcé. Akuri, est-ce... qu'en
7 est-il d'Akuri ?

8 R. [12:31:24] Akuri, je ne l'ai pas vu là-bas, parce que, lorsque nous étions là-bas,
9 nous n'étions pas rassemblés et assis comme ici dans cette salle, nous... nous étions
10 assis assez loin les uns des autres. La seule chose que vous saviez ou qu'on vous
11 demandait de faire, c'était de quitter l'endroit où vous vous trouviez et de vous
12 rendre auprès de votre commandant, tout simplement, parce que les gens étaient
13 cantonnés dans différents endroits.

14 Q. [12:32:12] Qu'en est-il d'Icaya Loum ?

15 R. [12:32:18] Non, je ne l'ai pas vu là-bas non plus.

16 Q. [12:32:27] Mais, Monsieur le témoin, les personnes dont je viens de mentionner les
17 noms, est-ce que vous pensez qu'« ils » faisaient partie de la brigade de Sinia ?

18 R. [12:32:45] Vous savez, dans la brousse, les gens sont transférés un peu de façon
19 aléatoire, un peu au hasard. Par exemple, pour nous, à Trinkle, nous ne savions pas
20 si quelqu'un avait été transféré à Control Altar ou si une autre personne avait été
21 transférée à Stockree. En fait, le seul moment où vous saviez si quelqu'un allait...
22 était là, c'est quand nous nous retrouvions tous dans un endroit au Soudan. C'était la
23 seule possibilité. Les gens dont vous m'avez donné les noms, lorsque nous étions au
24 Soudan et lorsque nous avons quitté le Soudan pour revenir en Ouganda, ce que je
25 sais, c'est que la plupart d'entre eux faisaient partie de la brigade de Sinia.

26 Q. [12:33:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez aider les juges à
27 comprendre qui, à ce moment-là, à cette période-là, était responsable pour faire les
28 transferts d'un groupe vers un autre ?

1 R. [12:34:18] Alors, le mandat pour exécuter les transferts, par exemple ceux qui
2 étaient en Ouganda ou pour ceux-ci, lorsque Vincent se trouvait en Ouganda, c'est
3 lui qui s'occupait des transferts, et ça, à la condition d'avoir eu une coordination
4 préalable avec Kony. Kony lui donnait l'autorité pour le faire. Donc, il lui disait :
5 « Fais-le comme tu préfères le faire. » Et puis, ensuite, au sein de la brigade, un
6 commandant de brigade pouvait effectuer certains ajustements, mais pas pour ce qui
7 était de transférer quelqu'un d'une brigade vers une autre. Il ne pouvait réorganiser
8 que sa propre brigade. Par exemple, moi, on pouvait me transférer du 1^{er} bataillon au
9 3^e bataillon, ou du 1^{er} vers le 2^e bataillon, ou même on peut me transférer au QG de la
10 brigade.

11 Q. [12:35:33] Monsieur le témoin, conviendrez-vous avec moi que si toutes ces
12 personnes dont j'ai mentionné les noms appartenaient à la brigade de Sinia et si
13 toutes ces personnes ont été transférées à ce moment-là, ce transfert aurait été le
14 transfert d'un grand nombre de personnes ?

15 R. [12:36:16] Excusez-moi, je n'ai pas très bien compris votre question ;
16 pourriez-vous la répéter ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:22] Vous pouvez passer
18 à autre chose. C'est plutôt une déclaration que vous faites. Bien sûr que c'est un
19 transfert important, mais le... le témoin ne le sait pas, il ne sait pas si quelqu'un a...
20 qui a été transféré, si quelqu'un a été transféré ou non, et il a... et il a dit qu'il y avait
21 un certain nombre de personnes qui, d'après lui, appartenaient à la brigade... à Sinia.
22 Donc, je pense que nous disposons de tous les éléments d'information que nous
23 pouvons obtenir de ce témoin.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:53] Je suis tout à fait d'accord avec
25 vous, Monsieur le Président.

26 Q. [12:36:56] Alors, une toute dernière chose au sujet de Pajule. Donc, il s'agit d'un
27 rapport allégué, un... une... d'une conversation radio du 9 octobre 2003. Donc, cela
28 figure à l'onglet 18, UGA-OTP-0242-0780, à la page 0781, tout au bas de la page 0781.

1 Et avec votre permission...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:31] Oui, je vous en prie.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:38]

4 Q. [12:37:38] Je vais lire : « Otti a dit que le gouvernement chantait à la radio et que
5 Kapere et Ongwen étaient... se déplaçaient avec Tabuley pour tuer les gens à Teso. Il
6 a dit que, de toute façon, le gouvernement parlait, de toute façon, pour montrer aux
7 gens qu'ils avaient des problèmes à protéger les gens contre l'ARS. Et puis, en
8 2000... le lendemain... »

9 Et cela, maintenant, fait l'objet de l'intercalaire 17, page 77, donc : « Le lendemain, le
10 10 octobre 2003 à 11 heures... »

11 Et je m'excuse, ce n'est pas la page 77, mais c'est la page 777.

12 Il est dit : « Monsieur le Président a dit qu'Okello Akuri n'avait pas véritablement
13 obtenu grand-chose de bien, à part ce qu'il avait envoyé ou dit ci-dessus. Kony avait
14 dit que l'une des batteries devrait être gardée. Il avait dit que Kapere, qui se
15 préparait à se déplacer à le rencontrer, devrait se déplacer avec la batterie. »

16 Alors, vous avez entendu ces... ces déclarations, Monsieur le Président... Monsieur
17 le témoin. Est-ce que vous êtes vraiment sûr, compte tenu de ce que vous venez
18 d'entendre, que Kapere était à Pajule au moment de l'attaque ?

19 R. [12:39:32] Vous savez, ce que je vous dis, ce que je vous raconte, c'est ce à quoi j'ai
20 participé personnellement avec Kapere. Alors, vous m'avez lu des extraits, vous
21 m'avez lu des extraits d'un... d'une... d'une conversation qui a eu lieu à la radio,
22 d'après ce que vous avez dit, une conversation radio, mais certaines des
23 informations ne sont pas exactes, parce que, comme vous l'avez mentionné, il est
24 indiqué dans ce que vous avez lu quels étaient les mouvements de Kapere. Mais,
25 moi, je peux vous dire que j'étais là-bas, j'y étais.

26 Q. [12:40:29] Vous savez, Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous compreniez
27 que lorsque je vous dis ceci, je ne le dis pas pour vous faire un reproche, c'est que,
28 tout simplement, nous, nous savons qu'il y a eu deux attaques de Pajule. Alors, il se

1 pourrait tout à fait... Enfin, c'est une suggestion de ma part, et peut-être que je suis
2 dans l'erreur. Mais, compte tenu de certaines de ces déclarations, ce que nous
3 avançons, c'est qu'il se pourrait que l'attaque dont vous parlez est une attaque
4 différente, pourrait être une attaque différente. Est-ce que cela pourrait être
5 possible ?

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:41:14] J'aimerais demander à mon estimé
7 confrère de préciser de quelle attaque il parle, lorsqu'il parle d'une attaque différente,
8 parce que, sinon, le témoin ne sait pas de quoi il est question, il n'a aucun repère,
9 aucune référence.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:31] Je pense que nous
11 disposons de suffisamment d'éléments d'information au sujet d'autres attaques
12 potentielles. Donc, peut-être que vous pourriez fournir cette information au sujet de
13 ces autres possibilités, pour m'exprimer ainsi.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:41:48] Je pensais que cela était connu de
15 tout le monde.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:52] Non, non. Comme
17 M. Choudhry vient de le dire, faites-le dans l'intérêt du témoin.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:42:03]

19 Q. [12:42:03] Monsieur le témoin, par exemple, il y a eu une attaque de Pajule
20 le 23 janvier 2003 ; est-ce que vous êtes informé de cela ?

21 R. [12:42:16] Non, je ne suis pas informé de ceci, mais ce que je sais, c'est que
22 l'attaque de Pajule a été organisée par Vincent et... et je suis informé de cette
23 attaque.

24 Q. [12:42:34] Merci.

25 Donc, dans toute l'organisation et pour ce qui était de la conduite de la guerre par
26 l'ARS, tout cela, en fait, était tenu par les esprits et par les croyances religieuses de
27 Joseph Kony. C'est cela, le fil d'Ariane de toute cette organisation. Alors, je sais fort
28 bien que vous étiez à Control Altar pendant une période de temps assez importante.

1 Donc, vous avez dû observer certaines choses qui nous permettraient peut-être de
2 comprendre et qui pourraient être utiles aux juges pour comprendre cela. Alors, je
3 vais vous poser quelques questions et nous allons nous... nous concentrer sur les
4 aspects spirituels et religieux de l'ARS.

5 Alors, avant votre enlèvement, Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez comment
6 les... l'ARS utilisait ou avait recours aux esprits pour ces opérations ? Est-ce que
7 vous aviez jamais entendu parler de cela ?

8 R. [12:44:07] Avant mon enlèvement, oui, j'en avais entendu parler.

9 Q. [12:44:19] Et lorsque vous avez fini par être enlevé et que vous avez vu tous ces
10 rites et que ces rites ont été effectués sur vous, est-ce que vous vous êtes souvenu de
11 cette information ?

12 R. [12:44:53] Oui.

13 Q. [12:44:54] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
14 Chambre si ces rites qui ont été accomplis sur vous ont jamais eu une incidence ou
15 des conséquences sur vos façons de réfléchir ?

16 R. [12:45:16] Lorsque j'ai été enlevé, alors, voici ce que j'ai vu : ils m'ont enduit le
17 front de beurre de karité et ils ont fait la même chose au niveau de ma poitrine.
18 Ensuite, ils ont fait le signe de la croix, et puis ils m'ont aspergé d'eau sur tout le
19 corps. Et ensuite, les prières ont continué, les chants. Bon, cela n'a pas changé ma vie.
20 Parfois, il mentionne le fait que ces rites sont accomplis, parce que, chaque fois que
21 vous allez participer à une attaque, les balles ne pourront pas vous toucher. Mais
22 ceci étant dit, j'ai vu que cela ne se passait pas forcément de la sorte, parce que mon
23 ami a été blessé ; moi aussi, j'ai été blessé.

24 Q. [12:46:54] Et hormis ces promesses qui faisaient de vous un être que les balles ne
25 pouvaient pas toucher pendant les batailles, est-ce que l'on vous a dit que cela aurait
26 des conséquences sur votre capacité à vous évader ?

27 R. [12:47:35] Pas vraiment. Mais bon, d'après ce que j'ai compris, on me disait... on
28 m'a dit que chaque fois que vous participiez à une attaque contre l'UPDF, en fait,

1 votre corps allait luire et briller dans les yeux de l'UPDF.

2 Q. [12:48:11] Est-ce qu'on vous a également dit que cela était fait pour vous lier à la
3 communauté de l'ARS d'une... de telle façon que si vous essayiez de vous échapper
4 ou de vous évader, vous alliez tourner en rond jusqu'au moment où vous finiriez
5 par être capturé à nouveau ?

6 R. [12:48:42] Non, non, ce n'est pas ainsi. Ce que je sais, c'est que si vous essayez de
7 vous échapper et que vous tournez en rond, cela se passe si vous ne... si vous perdez
8 votre chemin, si vous ne savez plus où aller. Ce n'est pas forcément vrai que c'est la
9 cérémonie ou le rite qui a été accompli sur vous qui vous empêche véritablement de
10 vous évader. Cela ne se passait pas ainsi. La seule chose qui empêchait les gens de
11 s'échapper ou de s'évader, c'était ce qui était fait à ceux qui avaient essayé de
12 s'évader et qui avaient été recapturés.

13 Enfin, toutefois, les gens qui étaient depuis très longtemps dans la brousse vous
14 disaient que chaque fois que l'on essaie de s'échapper, on... on ne sait plus très bien
15 où on est, et puis on tourne en rond. Mais moi, ce que je sais, c'est que ce n'est pas
16 forcément le rite qui semait la confusion dans votre esprit et qui vous empêchait de
17 vous échapper. La seule chose qui m'a empêché de m'échapper ou de m'évader, c'est
18 que je savais que si j'étais capturé à nouveau, ils me tueraient. Ça, c'est la seule
19 raison, en fait. Et la raison pour laquelle quelqu'un tournait en rond, c'est parce que
20 tout simplement, il ne savait plus où aller ; ils avaient perdu leur route. Et c'était pas
21 la confusion qui était engendrée dans votre esprit par le rite.

22 Q. [12:50:14] Monsieur le témoin, je voudrais que nous soyons bien clairs à ce sujet.

23 Il y a ce que vous avez vécu, il y a votre expérience, et... ce que vous croyez et ce qui
24 vous a été véritablement dit pendant la cérémonie d'initiation. Et c'est ça qui
25 m'intéresse. C'est la question que je vous pose.

26 Pendant la cérémonie d'initiation, est-ce qu'il vous a été dit que cela serait
27 vraisemblablement la conséquence que cette cérémonie ou ce rite pour les personnes
28 qui essayaient de s'échapper ?

1 R. [12:51:06] Cela n'avait pas... cela n'avait aucun impact sur personne.

2 Q. [12:51:15] Ils ne vous l'ont pas dit ?

3 R. [12:51:18] Non, ils ne nous l'ont pas dit.

4 Q. [12:51:38] Alors, d'après ce que les gens croyaient, de façon générale, on pensait
5 que Joseph Kony avait des attributs spirituels qui faisaient qu'il pouvait prédire et
6 prévoir les événements, notamment en matière d'attaques militaires et de positions...
7 ou d'attaques militaires contre ses positions. Est-ce que vous avez jamais entendu
8 Joseph Kony parler de la sorte ?

9 R. [12:52:26] Oui, je l'ai entendu, mais au vu de ce que je sais, il est possible qu'il y
10 avait des esprits, mais je pense qu'il pouvait également recevoir des informations
11 d'autres sources. Et puis ensuite, il venait et il disait qu'il avait reçu les informations
12 des esprits, lorsqu'il parlait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:05] Maître Ayena, j'ai
14 une question à vous poser.

15 Alors, bien... Est-ce que vous pouvez nous donner une estimation ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:53:13] Si vous m'accordez une demi-
17 heure de plus, j'en aurai terminé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:18] Alors, je pense que,
19 peut-être, il serait plus judicieux de faire la pause maintenant et de revenir à 14 h 30.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:53:29] Ou nous pourrions continuer. Ah !
21 Je vois, ils me disent qu'à partir d'un moment, ils arrêtent de servir à manger.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:44] Enfin, je ne sais pas
23 si c'est un argument très objectif, mais... Bon, moi, peu m'importe. Je pense qu'il
24 serait 13 h 30, si nous continuons, peut-être que ce serait... vous serez un peu sous
25 pression. Donc, le... je pense que le mieux est de faire la pause et de revenir à 14 h 30.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:12] Très bien, Monsieur le Président.

27 M^{me} L'HUISSIER : [12:54:14] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 12 h 54*)

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:12] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:43] Bon après-midi.

6 Monsieur... Maître Ayena, je vous rends la parole.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:31:12]

8 Q. [14:31:52] Monsieur le témoin, avant la pause déjeuner, je vous posais des
9 questions à propos des pouvoirs spirituels de Joseph Kony. Et si je vous ai bien
10 compris, vous ne croyiez absolument pas à ces soi-disant pouvoirs mentaux ou
11 spirituels ; c'est bien cela ?

12 R. [14:32:20] Oui.

13 Q. [14:32:29] Donc, vous ne croyiez absolument pas que, par moment, Kony était
14 possédé par les esprits ?

15 R. [14:32:40] Je n'y croyais pas. En revanche, ce que je crois, c'est que, basé sur notre
16 culture et sur mes observations, Kony ainsi que les esprits éventuels qui pourraient
17 le posséder, finalement, pouvait très bien être un chef, puisque, d'après mes
18 observations, j'ai bien vu que lorsqu'il faisait des prophéties, elles se réalisaient.

19 Q. [14:33:30] Donc, vous êtes en train de nous dire que, du point de vue acholi... du
20 point de vue d'un Acholi, il y avait... il avait des visions ?

21 R. [14:33:45] Ce n'étaient pas des visions visibles. On ne le voyait pas sur lui en tant
22 que tel. En revanche, ses propos pouvaient laisser penser qu'il était possédé, en effet,
23 par quelque chose. Et comme je l'ai dit, dans la tradition acholi, dans notre culture,
24 ça peut peut-être dire qu'il était un chef. Dans la tradition acholi, lorsqu'un chef dit
25 quelque chose... eh bien, disons que, quand on est chef, on peut prévoir l'avenir, faire
26 des prophéties qui se réalisent.

27 Q. [14:34:36] Vous pouvez poursuivre vos explications, s'il vous plaît, et nous dire si
28 Kony, d'après la tradition acholi habituelle, se comportait comme un chef ? Parce

1 que, normalement, dans la tradition acholi, par exemple, un chef sait prévoir la
2 pluie, c'est la base.

3 R. [14:35:13] Oui, tout à fait.

4 Q. [14:35:16] Vous parlez des traditions acholi ; différent-elles, de par leur nature, de
5 ce que l'on pourrait appeler les puissances de l'esprit ? Alors, je ne parle pas de
6 Saint-Esprit ou de quoi que ce soit, mais de ce que l'on appelle le *cen*, en acholi.

7 R. [14:36:08] Quoi que ce soit qui ait possédé Kony est difficile à expliquer de toute
8 façon. Je ne peux pas l'appeler le *cen*, je ne peux pas l'appeler le Saint-Esprit non
9 plus. C'est difficile. Alors, quand on se place dans le contexte de l'armée, et en me
10 basant sur ce que j'ai observé moi-même à propos de l'intelligence même des
11 commandants, je vois bien que les choses qu'il dit à ses subalternes sont basées sur
12 les informations qu'il a reçues de quelque part. Alors, il va dire à ces officiers : « Oui,
13 c'est le Saint-Esprit qui m'a dit ça », mais je sais très bien que ce n'est pas le
14 Saint-Esprit, il a obtenu ces informations de quelqu'un d'autre.

15 Q. [14:36:57] Alors, est-ce que vous pensez que Kony utilisait tout cela pour
16 manipuler l'esprit de ses soldats ?

17 R. [14:37:12] Oui, moi, c'est ce que j'ai observé moi-même. Il agissait de la sorte afin
18 de s'assurer de la présence même des gens qui l'entouraient pour qu'ils ne s'en aillent
19 pas.

20 Q. [14:37:35] Mais donc, d'après vous, certaines personnes le croyaient quand même
21 dur comme fer et étaient donc soit motivées, soit contenues par ce qu'ils croyaient à
22 propos de Kony ?

23 R. [14:37:52] Ça dépend des personnes. Je ne sais pas si tout un chacun le croyait dur
24 comme fer. En tout cas, en ce qui me concerne, comme je l'ai dit, je ne me suis pas
25 échappé parce que j'ai bien vu ce qui arrivait aux personnes qui essayaient de
26 s'échapper. C'est ça plutôt qu'autre chose qui m'a empêché de m'échapper.

27 Q. [14:38:25] Vous venez de prononcer des propos essentiels. Vous venez de dire
28 que, d'après ce que vous avez vu, dans le monde entier, les commandants militaires

1 aiment manipuler l'esprit des autres, ils aiment bien obtenir des informations d'une
2 certaine façon, et ensuite faire croire qu'ils tiennent ces informations d'un esprit
3 quelconque ou parce qu'ils sont possédés.

4 Alors, pensez-vous que Kony a délibérément installé des personnes de confiance au
5 sein de chacun... chacune de ses brigades et bataillons pour qu'ils espionnent les
6 hommes, et pour qu'ils rendent compte directement de toute activité douteuse à son
7 propos ?

8 R. [14:39:28] Je ne sais pas si c'est ce qu'il a fait. Je ne sais pas s'il a mis en place des
9 espions. Tout ce que je sais, c'est qu'il a nommé des commandants de brigade ou des
10 officiers commandants, des personnes qui étaient là précisément pour empêcher que
11 les autres ne s'échappent. Donc, pour que les personnes qui risquaient de s'échapper
12 ne soient pas isolées.

13 Q. [14:40:07] Bon, nous aimerions savoir ce qui se passait dans l'esprit de Kony. Nous
14 aimerions savoir si les gens savaient ce que les gens pensaient de lui... si Kony savait
15 ce que les gens pensaient de lui. Normalement, si vous vouliez lui faire du mal, si
16 vous vouliez le tuer, d'une façon ou d'une autre, il arrivait à en avoir... à le savoir.

17 Alors, je vous pose une question simple : pensez-vous que Kony ait mis en place... ait
18 mis en place certaines personnes qui espionnaient les autres afin de savoir ce que
19 tout le monde pensait de lui ?

20 R. [14:40:48] C'est quelque chose qui se fait dans toutes les armées, pas uniquement
21 dans l'armée de Kony. Mais en ce qui concerne Kony, c'est vrai qu'il avait ses propres
22 espions. Et parfois, on disait qu'il s'agissait des chefs du renseignement, c'est le
23 service de renseignement de la brigade, renseignement du bataillon, et cetera. Et il y
24 avait ce type de personne jusqu'à l'unité la plus simple de la chaîne de
25 commandement, c'est-à-dire jusqu'à l'unité ou la compagnie. Et donc, il y a des gens
26 qui savent exactement ce qu'il se passe au niveau des brigades, de l'unité et qui
27 remontent à Kony toutes les informations portant sur lui. Ça, je sais que ça existait.

28 Q. [14:42:02] Cela dit, existait-il des esprits qui, dans l'ARS, étaient chargés de

1 certaines fonctions — esprits garantissant une protection, esprits de guerre ? Est-ce
2 que vous avez entendu parler de ces esprits ?

3 R. [14:42:38] Oui, oui, je sais parfaitement à quoi vous voulez faire allusion. Quand
4 j'ai été enlevé, quand on m'a emmené en brousse, les personnes qui avaient créé la
5 rébellion étaient là, et je les ai entendus parler et j'ai entendu Kony parler. Je sais
6 qu'ils avaient des esprits : Who Are You, Silly Silendi, tous ces esprits qui
7 possédaient Kony, j'en ai entendu parler.

8 Q. [14:43:27] Et qu'en est-il de Juma Oris ?

9 R. [14:43:30] Juma Oris aussi.

10 Q. [14:43:33] En ce qui concerne ces esprits, Monsieur le témoin, est-ce que, dans
11 l'ARS, la journée du 7 avril revêtait une importance particulière ?

12 R. [14:43:48] Oui, oui. C'était un jour de fête.

13 Q. [14:43:59] Nous savons qu'en Ouganda, il y a des jours de fête comme le *Uhuru*
14 *day*, il y a le jour de Noël.

15 Alors, pourriez-vous nous dire pourquoi le 7 avril était un jour de fête dans l'ARS ?

16 R. [14:44:25] Là encore, c'est difficile de m'expliquer sur ce sujet, mais Kony nous
17 racontait sa version et, sa version, c'était que le 7 avril était le jour où il a été possédé
18 par les esprits.

19 Q. [14:44:57] Mais c'était un jour de bataille, un jour où, quelle que soit l'année, il
20 devait y avoir des combats.

21 R. [14:45:16] Oui, parfois il y avait des combats et parfois il n'y en avait pas.

22 Q. [14:45:25] Merci, Monsieur le témoin.

23 Avez-vous été en contact avec Ocan Nono, appelé aussi Ocan Nono Labongo ?

24 R. [14:45:45] Oui, je le connais.

25 Q. [14:45:52] Pourriez-vous nous dire quel est son caractère ? Et pouvez-vous nous
26 dire, surtout, si vous vous entendiez bien avec lui ?

27 R. [14:46:05] Ocan Labongo et moi nous entendions bien. Je m'entendais très bien
28 avec... aussi bien avec lui qu'avec d'autres personnes de l'ARS, d'ailleurs.

1 Q. [14:46:26] Mais n'était-il pas préalablement le chef des escortes de Joseph Kony ?

2 R. [14:46:36] Ocan Labongo... Bon enfin, le chef des escortes de Kony était Lamola.

3 Ocan Labongo était aide de camp — ADC.

4 Q. [14:47:00] Donc, il faisait partie des gardes du corps de Kony à un moment ou à
5 un autre ?

6 R. [14:47:13] Oui, Ocan Labongo faisait partie des membres assurant la sécurité de
7 Kony.

8 Q. [14:47:27] Alors, Monsieur le témoin, d'après ce que vous savez, ce que vous avez
9 appris, Ocan Labongo était-il proche de Kony ?

10 R. [14:47:40] D'après ce que je sais, Ocan Labongo était proche de Kony puisqu'il
11 faisait partie de sa garde rapprochée.

12 Vous voyez, donc, forcément, garde rapprochée, il était proche de Kony. Mais en
13 revanche, en ce qui concerne leurs relations personnelles, savoir s'ils s'entendaient
14 bien ou pas très bien, là, je pense que c'est à vous de m'apporter des précisions à ce
15 sujet.

16 Q. [14:48:26] Monsieur le témoin, de toute façon, sa relation personnelle avec Joseph
17 Kony ne m'intéresse pas. Je voulais juste savoir si, dans le contexte de son travail —
18 puisque vous avez parfaitement parlé de son travail, il faisait partie de la garde
19 rapprochée de Kony —, j'aimerais savoir si, dans ce contexte, il était chargé, par
20 exemple, de coordonner les réseaux d'espions de Kony, voire de rendre compte des
21 informations obtenues par ces réseaux à Kony.

22 R. [14:49:10] Non, non, il ne s'occupait pas de cela.

23 Ocan faisait partie de la garde rapprochée, il s'occupait de Kony, il protégeait Kony
24 pour s'assurer que personne n'allait attaquer Kony ni le tuer, mais en... en ce qui
25 concerne d'autres fonctions portant sur la sécurité, sachez que Kony utilisait d'autres
26 personnes, qu'il avait son propre réseau de renseignement. Il avait des... des officiers
27 chargés du renseignement qui coordonnaient leur travail avec les autres, avec le
28 directeur du renseignement, par exemple, et avec toutes les unités chargées du

1 renseignement au niveau des sous-groupes pour coordonner la chose.

2 Q. [14:50:02] Vers 2004, Monsieur le témoin, avez-vous su qu'Ocan Nono Labongo
3 détenait le commandement de la brigade Sinia conjointement avec Dominic
4 Ongwen ?

5 R. [14:50:39] Ocan Labongo faisait partie de Sinia. Et comme il était dans Sinia, moi,
6 je ne savais pas quelles étaient ses fonctions. Je ne savais pas quelles étaient... quelles
7 étaient ses obligations non plus. Ce que je sais, c'est qu'il faisait partie de la brigade
8 Sinia.

9 Q. [14:51:03] J'entends bien. Nous approchons de la fin, Monsieur le témoin, mais j'ai
10 encore quelques questions à vous poser pour que nous comprenions mieux certaines
11 choses, principalement l'objectif politique de l'ARS.

12 Vous nous avez dit que Kony disait aux personnes qui étaient dans l'ARS qu'ils
13 allaient renverser le gouvernement ougandais.

14 Vous avez passé 19 ans au sein de l'ARS. Vous souvenez-vous du nombre de fois où
15 l'ARS a tenté de marcher sur Kampala pour renverser le gouvernement ?

16 R. [14:52:12] Moi, je n'ai jamais vu cela. Les mouvements étaient entre Kitgum, Teso
17 et d'autres endroits. Et lors de tous ces déplacements, il est vrai que Kony nous disait
18 « toutes les routes mènent à Kampala. »

19 Q. [14:52:44] Merci, Monsieur le témoin.

20 Vous avez été enlevé, nous savons très bien que vous n'avez pas... vous n'avez pas
21 rejoint les rangs de l'ARS de votre propre gré, mais pendant tout ce temps,
22 avez-vous su, à un moment ou à un autre, si cet objectif politique avait bel et bien été
23 mis en place ?

24 R. [14:53:12] Quand j'ai été enlevé et quand on m'a emmené en brousse, on m'a
25 appris qu'on allait se battre pour renverser le gouvernement de Museveni. Ce sont
26 les instructions que j'ai reçues.

27 Q. [14:53:35] Dernière question sur ce sujet : lorsque vous avez rencontré Dominic
28 Ongwen pour la première fois, dans... en brousse, est-ce que vous avez eu

1 l'impression qu'il avait l'envergure nécessaire pour avoir participé à l'élaboration du
2 projet politique de l'ARS ?

3 R. [14:54:07] Quand j'ai vu Dominic pour la première fois, j'ai eu les mêmes
4 problèmes que j'avais déjà eus... Enfin, le fait d'avoir été enlevé de force, par
5 exemple, j'ai eu l'impression qu'il avait vécu la même chose. Je lui ai pas posé de
6 questions, hein, mais quand je l'ai vu, je me suis dit : « Tiens, on dirait qu'il avait été
7 enlevé comme je l'ai été. » Et par la suite, j'ai appris qu'il avait bel et bien été enlevé,
8 mais les gens qui sont en mesure de se battre, qui sont en mesure d'être... qui
9 connaissent les choses sont un peu différents de Dominic.

10 Q. [14:55:23] Merci de cette conclusion, Monsieur le témoin.

11 Alors, lorsque vous étiez dans l'ARS, avez-vous eu vent du système permettant à des
12 filles qui s'étaient fait enlever de devenir des épouses ?

13 R. [14:55:50] Oui, ça arrivait.

14 Q. [14:56:00] Alors, au sein de l'ARS, y avait-il un ordre permanent régissant la façon
15 dont les filles allaient être distribuées en tant qu'épouses ?

16 R. [14:56:23] Il existe des règles, au sein de l'ARS, et il en existe concernant la
17 distribution des filles.

18 Q. [14:56:33] Savez-vous qui a élaboré ces règles ?

19 R. [14:56:43] La plupart des règles de l'ARS ont été créées par Kony lui-même.
20 D'après ce que je sais, c'est lui qui a créé cette règle, et ensuite, il en a informé ses
21 commandants. C'est lui, le commandant suprême de l'ARS, donc c'est lui qui fait les
22 règles — personne d'autre ne s'y frotte.

23 Q. [14:57:44] Monsieur le témoin, dans votre déclaration et votre déposition, on voit
24 bien que Kony, comme tout autre commandant militaire, dépendait énormément des
25 informations dont il disposait, tout en faisant croire, d'ailleurs, qu'il tenait ces
26 informations du Saint-Esprit. Mais savez-vous si l'ARS disposait d'informateurs,
27 d'indicateurs, de collaborateurs au sein de la population, qui permettaient à Kony et
28 à l'ARS de savoir ce qui allait se passer ?

1 R. [14:58:44] Oui, oui, c'est correct, c'est vrai.

2 Q. [14:59:00] Alors, parlons d'un incident bien précis. Nous allons parler de l'attaque
3 sur Pajule. Avez-vous su, à un moment ou à un autre, si des rassemblements (*phon.*)
4 avaient été collectés à propos de la configuration de Pajule, informations qui
5 auraient été obtenues auprès de membres de la communauté à Pajule qui auraient
6 été des collaborateurs, voire des indicateurs ?

7 R. [14:59:38] Oui, ça s'est passé comme ça, d'après ce que j'ai compris.

8 Q. [14:59:53] Pouvez-vous nous donner quelque information à ce propos ?
9 Simplement, est-ce que vous pourriez citer l'un ou l'autre ?

10 R. [15:00:22] Les collaborateurs qui travaillaient avec Vincent Otti travaillaient de la
11 même manière avec des plans pour tuer Vincent Lapolo et Rwot Oywak (*phon.*).
12 C'est ce que j'ai compris plus tard.

13 Q. [15:01:12] Merci, Monsieur le témoin.

14 Vous déclarez qu'il était devenu évident que Kony allait... que Kony avait
15 l'intention de tuer Dominic. Comment est-ce que vous avez appris cela ?

16 R. [15:02:06] Lorsqu'on est avec Kony, on n'obtient pas d'informations de quelqu'un
17 d'autre. Vous voyez effectivement ce qu'il fait, vous voyez ses réactions par rapport
18 à ce que vous avez traversé. Donc, vous pouvez deviner ce... vous pouvez deviner
19 que ce qui arrive à cette personne ou qui est arrivé à cette personne par le passé va
20 également m'arriver à moi. Et la raison pour laquelle je dis que... C'est la raison
21 pour laquelle je dis que, d'après la manière dont il traitait Dominic, on voyait qu'il
22 n'allait pas survivre aux mains de Kony. C'est... Et je me suis fondé sur mon
23 observation des choses, ce que j'ai vu arriver à Otti, à Vincent Otti.

24 Q. [15:03:08] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour un incident vraiment
25 convaincant qui a... qui vous a fait apparaître clairement qu'il avait bien l'intention
26 de tuer Dominic Ongwen ?

27 R. [15:03:24] D'après ce que j'ai pu observer, et d'après ce qui est arrivé aux
28 deux autres commandants que je viens de mentionner, Vincent Otti et Otti Lagony,

1 si Kony jette les yeux sur vous, s'il ne veut plus de vous, il ne vous respecte plus, et il
2 ne respectait plus Dominic. Des choses qui auraient dû être discutées entre eux, en
3 tant qu'officiers de haut rang, étaient maintenant discutées en public, en présence
4 des femmes, des enfants, des soldats, des simples soldats et des autres officiers. Il
5 rassemblait tous ces gens et commençait à parler de Dominic.

6 Q. [15:04:48] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, si, à un moment ou
7 à un autre, il a effectivement arrêté Dominic et l'a puni ?

8 R. [15:05:15] Non, je ne me souviens pas.

9 Q. [15:05:18] Sur ce sujet, dernière question : pouvez-vous nous donner la raison
10 pour laquelle, tout d'un coup... ou bien, est-ce que ça s'est passé plutôt sur une
11 longue période de temps, pourquoi est-ce que Joseph Kony a commencé à se
12 retourner contre Dominic Ongwen ?

13 R. [15:05:52] Ça m'est difficile de vous le dire, mais je pense que, pour Joseph Kony,
14 c'est venu comme ça, tout d'un coup. Ça vient tout d'un coup, ce qu'il pense de
15 ses... de ses hauts commandants. Je pense qu'il a pu obtenir certaines informations
16 d'un commandant... d'un commandant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:25] Maître Ayena, avant
18 la pause, vous avez déclaré que vous en aviez pour 30 minutes. Je voulais vous
19 rappeler cela — nous en sommes à 36 minutes, maintenant, si je puis dire.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:39] Quinze minutes encore, s'il vous
21 plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:40] Bon, allez-y, mais je
23 voulais simplement vous le rappeler.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:44] Merci.

25 Pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:48] Huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 06)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 15 h 21)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:21:56] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:59]

11 Q. [15:22:00] Monsieur le témoin, vous avez bénéficié de l'amnistie de la part du
12 gouvernement de l'Ouganda, est-ce que c'est exact ? Lorsque vous êtes revenu chez
13 vous, est-ce que vous avez fait... est-ce que vous avez reçu un certificat d'amnistie de
14 la part du gouvernement de l'Ouganda ?

15 R. [15:22:25] Oui, oui.

16 Q. [15:22:31] Et ça, c'était au-delà de... du lavage de cerveau de Joseph Kony et en...
17 malgré certaines des choses que vous aviez pu commettre lorsque vous étiez
18 toujours dans la brousse — ou que vous avez été contraint de commettre ou que
19 vous avez reçu l'ordre de commettre.

20 R. [15:23:09] Oui, effectivement.

21 Q. [15:23:15] À votre avis, Monsieur le témoin, est-ce que vous pensez que Dominic
22 Ongwen... enfin, dans... Attendez. Si Dominic Ongwen n'avait pas été amené devant
23 la CPI, mais qu'il était retourné en Ouganda, est-ce qu'il aurait bénéficié de
24 l'amnistie, à votre avis ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:39] Je n'autorise pas la
26 question.

27 Le témoin ne peut pas disposer d'informations à cet égard. Vous pouvez tirer vos
28 conclusions de ce que le témoin a dit jusqu'à maintenant, mais non, pas cette

1 question.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:23:58] On va peut-être s'arrêter là de
3 manière à ce que je ne me laisse pas entraîner dans la spéculation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:12] Je vois que vous
5 prenez les choses, tout de même, de bon cœur. Très bien.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:19] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:20] Ceci conclut votre
8 déposition, Monsieur le témoin.

9 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier d'être venu devant cette Cour et
10 de nous avoir aidés à établir la vérité. Nous vous souhaitons un bon retour chez
11 vous, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:24:33] Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:35] Ce qui conclut
14 également cette série de témoins.

15 Nous nous retrouverons le 19 mars à 9 h 30 avec P-0446.

16 Mme L'HUISSIER : [15:24:50] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est levée à 15 h 24)*

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-
20 01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et moins
21 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.